



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-cinquième session
(6-16 mars et 9-11 mai 2001)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 2001
Supplément N° 7 (E/2001/27-E/CN.6/2001/14)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2001
Supplément N° 7 (E/2001/27-E/CN.6/2001/14)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-cinquième session
(6-16 mars et 9-11 mai 2001)**



Nations Unies • New York, 2001

E/2001/27
E/CN.6/2001/14

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Projets de résolution devant être approuvés par le Conseil économique et social	1
I. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	1
II. Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan	3
III. Propositions concernant le programme de travail de la Commission de la condition de la femme pour les années 2002 à 2006.	7
IV. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les questions thématiques	9
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	24
Résolution 45/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	25
Résolution 45/2. Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies.	26
Résolution 45/3. Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005.	28
Décision 45/101. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	31
Décision 45/102. Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme	31
Décision 45/103. Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme	32
Décision 45/104. Reprise de la session de la Commission de la condition de la femme. .	32
Décision 45/105. Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003	32
Décision 45/106. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour	32
II. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	34

III.	Questions thématiques.	53
A.	Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida).	54
B.	La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	55
IV.	Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social	57
V.	Communications concernant la condition de la femme	58
VI.	Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.	62
VII.	Adoption du rapport de la Commission à sa quarante-cinquième session	63
VIII.	Organisation de la session.	64
A.	Ouverture et durée de la session.	64
B.	Participation.	64
C.	Élection du Bureau	64
D.	Ordre du jour et organisation des travaux	64
E.	Nomination des membres d'un groupe de travail chargé de l'examen des communications relatives à la condition de la femme	65
F.	Consultations avec les organisations non gouvernementales.	65

Annexes

I.	Résumé présenté par l'animatrice du débat sur les femmes, les filles et le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (Mme Ellen Margrethe Loej) (point 4 a) de l'ordre du jour)	66
II.	Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (M. Ibra Deguène Ka) (point 4 b) de l'ordre du jour)	71
III.	Résumé des commentaires de certains États Membres au sujet du projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003	75
IV.	Commentaires de certains États Membres de la Commission de la condition de la femme au sujet du projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005	77
V.	Participation.	80
VI.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-cinquième session	85

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution devant être approuvés par le Conseil économique et social

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après :

Projet de résolution I

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section III.A du rapport du Secrétaire général¹ sur le suivi et l'application de la Déclaration² et du Programme d'action de Beijing³ concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle⁵ »,

Rappelant également sa résolution 2000/23 du 28 juillet 2000 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁶ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Insistant sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

Inquiet de la détérioration de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹ E/CN.6/2001/2.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵ Résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Condamnant les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, les règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907⁸ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing et des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Projet de résolution II Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan*

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et des protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁶ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷, la Déclaration¹⁸ et le Programme d'action¹⁹ de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire²⁰, les règles humanitaires admises, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949²¹, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²², au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre²³, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Se félicitant du rapport circonstancié du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, et des conclusions qui y figurent, y compris notamment la nécessité de renforcer la

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁷ Ibid., annexe II.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁹ Ibid., annexe II.

²⁰ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos. 970 à 973.

²² Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles qui vivent dans toutes les régions de l'Afghanistan²⁴,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violences à l'encontre des femmes²⁵, et déplorant « que les droits fondamentaux des femmes dans les régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban étaient officiellement, massivement et systématiquement violés », selon les constatations du rapport,

Déplorant la détérioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations de la sécurité et de l'intégrité de la personne et des droits fondamentaux des femmes et des filles, et notamment de discrimination sur le plan de l'accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer, à la liberté de mouvement et à la liberté d'association,

Déplorant également le décret de juillet 2000 des Taliban interdisant aux femmes afghanes de travailler dans des organisations et des ONG étrangères ainsi que le statut d'août 2000 concernant les activités des Nations Unies en Afghanistan,

Se félicitant du quatrième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan intitulé « Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²⁶ », en particulier celles qui portent spécialement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Profondément préoccupé par l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge, et l'effet préjudiciable des restrictions à l'éducation des femmes et des filles et à l'emploi des femmes sur le fonctionnement de la société afghane et la reconstruction et le développement du pays,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien aux femmes et filles d'Afghanistan, et de se solidariser avec elles, en particulier avec les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne fermement* la persistance de violations graves des droits fondamentaux des femmes et filles et, notamment, toutes les formes de discrimination à leur encontre dans toutes les régions de l'Afghanistan et, en particulier, dans celles contrôlées par les Taliban;

2. *Condamne également* le maintien des restrictions à l'accès des femmes aux soins de santé et la violation systématique de leurs droits fondamentaux en Afghanistan et, notamment, les restrictions à l'accès à l'éducation et à un emploi en dehors du foyer, à la liberté de circulation et au droit de ne pas être soumises à

²⁴ E/CN.6/2001/2/Add.1.

²⁵ E/CN.4/2000/68/Add.4.

l'intimidation, au harcèlement et à la violence, restrictions qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans considération de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes et, en particulier, les Taliban à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre d'urgence des mesures pour veiller :

a) À faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de celles-ci;

b) À faire partager effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale à travers tout le pays;

c) À faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane, ainsi que dans le système des Nations Unies, les organisations des droits de l'homme et les organisations humanitaires qui opèrent en Afghanistan;

d) À assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) À faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et à faire traduire en justice les responsables d'agression physique contre ces femmes et ces filles;

f) À faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;

g) À garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires à la protection de leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour s'assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes et, à cette fin, encourage l'adoption de mesures telles que la création de programmes visant à sensibiliser les autorités afghanes et les fonctionnaires des ministères et des services techniques aux principes internationaux en matière des droits de l'homme et à l'égalité des sexes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, exécutés conformément au Cadre stratégique pour l'Afghanistan soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des sexospécificités et s'efforcent de pro-

²⁶ A/55/346.

promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les États de continuer à accorder une attention particulière à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan et d'incorporer une démarche sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à ce pays;

8. *Se félicite* des divers efforts déployés par le Secrétaire général pour remédier à la situation des femmes et des filles en Afghanistan, notamment de la création des postes de conseiller pour les questions de parité et de conseiller pour les droits de l'homme auprès du Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies destinée à garantir une prise en compte et une mise en oeuvre plus effective des préoccupations relatives aux droits de l'homme et des questions concernant les femmes dans l'ensemble des programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997²⁷;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées selon le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que les activités du Groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan intègrent pleinement une perspective sexospécifique et accordent une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris dans la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive et le rétablissement et le maintien de la paix;

10. *Encourage* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'employer un plus grand nombre de femmes pour l'exécution de leurs programmes en Afghanistan, en particulier au niveau de la prise de décisions de manière que tous les programmes tiennent mieux compte des besoins de la population féminine;

11. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités;

12. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan; et prie instamment toutes les parties, en particulier les pays, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ayant une influence en Afghanistan de continuer à exercer des pressions en vue d'amener tous les groupes armés à respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles en toutes circonstances;

²⁷ Voir <gopher://gopher.un.org/00/sec/dpcsd/daw/iacwge/afghanis/afghanrep.en>.

13. *Exhorte* toutes les factions afghanes et, en particulier, les Taliban à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction fondée sur le sexe, de poursuivre leurs activités sans entrave;

14. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, lors de la quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Projet de résolution III

Propositions concernant le programme de travail de la Commission de la condition de la femme pour les années 2002 à 2006*

Le Conseil économique et social

1. *Adopte* un programme de travail de plusieurs années aux fins d'assurer la bonne application du Programme d'action de Beijing²⁸ et du texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁹ », qui servira de schéma directeur pour évaluer l'état d'avancement de l'application du Programme d'action de Beijing et du texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et s'inscrira dans le suivi coordonné des futures grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies;

2. *Décide* que les travaux de la Commission de la condition de la femme prévus dans le programme de travail seront étroitement liés à son mandat et aux dispositions correspondantes du Plan d'action de Beijing et du texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'en assurer la bonne application grâce à des initiatives de caractère plus pratique et mettant davantage l'accent sur les réalisations concrètes. Dans l'intérêt de l'efficacité de l'application, les travaux de la Commission devraient tenir compte des questions intersectorielles appropriées, telles que, notamment, le renforcement des capacités institutionnelles;

3. *Décide* que l'ordre du jour de la session de la Commission sera le suivant :

- a) Élection du Bureau;
- b) Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation;
- c) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - i) Bilan de l'intégration de la sexospécificité dans les organismes des Nations Unies;

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

²⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II).

²⁹ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe de l'Assemblée générale.

- ii) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - iii) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives;
 - d) Communications relatives à la condition de la femme;
 - e) Suite donnée aux résolutions du Conseil économique et social;
 - f) Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission;
 - g) Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa présente session;
4. *Décide* d'adopter le calendrier suivant :

2002

Point 1

Élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation.

Point 2

Gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes.

2003

Point 1

Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin.

Point 2

Droits fondamentaux des femmes et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Plan d'action de Beijing et au texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

2004

Point 1

Ce qu'il incombe aux hommes et aux garçons de faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité.

Point 2

Participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention des conflits, à leur gestion et à leur règlement, et à la consolidation de la paix après les conflits.

2005

Point 1

Bilan de l'application du Plan d'action de Beijing et du texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁰.

Point 2

Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme.

2006

Point 1

Participation renforcée des femmes au développement; environnement favorable au progrès vers l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Point 2

Participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux.

Projet de résolution IV

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les questions thématiques*

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre des questions thématiques :

A. Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida)

1. Les femmes jouent un rôle vital dans le développement social et économique de leur pays. Il est alarmant de constater qu'à la fin de 2000, on comptait dans le monde entier, 36,1 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida, dont 95 % vivaient dans des pays en développement, et 16,4 millions étaient des femmes. La proportion de femmes séropositives augmente et en Afrique subsaharienne 55 % des adultes infectés par le VIH sont des femmes, et le risque d'être infecté est cinq ou six fois plus grand pour les filles que pour les garçons.

2. La pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits de la personne humaine – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – qui sont universels, indivisibles, interdépendants et liés les uns aux autres, revêt une importance cruciale pour la prévention de la propagation du VIH/sida. La majorité des femmes et des filles ne jouissent pas pleinement de leurs droits, en particulier à l'éducation et au niveau le plus élevé de santé physique et mentale et de sécurité sociale, surtout dans les pays en développement. Ces

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

³⁰ Sous réserve de la décision que prendra le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

inégalités apparaissent dès les jeunes années et rendent les femmes et les filles plus vulnérables dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, les exposant plus au risque d'infection par le VIH et les y rendant plus vulnérables, ce qui fait qu'elles souffrent de manière disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH/sida.

3. Les femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles en raison de la pauvreté et des pratiques traditionnelles et coutumières négatives et nocives qui les placent en situation d'infériorité dans le ménage, la collectivité et la société. Des millions de femmes et de filles n'ont pas accès ou ont insuffisamment accès aux soins de santé, aux médicaments et à un appui social de manière générale, notamment si elles sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles ou le VIH ou atteintes du sida.

4. La Commission de la condition de la femme a pris en compte les recommandations relatives aux femmes, aux filles et au VIH/sida figurant dans les documents ci-après : le Programme d'action de Beijing³¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³², le Programme d'action de Copenhague³³, les textes issus des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies³⁴, la Déclaration du Millénaire³⁵, la conclusion concertée de la Commission de la condition de la femme relative aux femmes et à la santé³⁶, et la résolution 44/2 de la Commission.

5. La Commission de la condition de la femme rappelle les objectifs convenus au plan international, tels qu'ils figurent dans les documents visés au paragraphe 4, et suggère que le texte qui sera adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa session extraordinaire sur le VIH/sida tienne pleinement compte des préoccupations des deux sexes, notamment dans tout nouvel objectif qui sera fixé, et mette l'accent sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs existants.

6. La Commission prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, en particulier de ses dimensions sexospécifiques, adoptée au Sommet spécial de l'OUA sur le VIH/sida à Abuja (Nigéria) en avril 2001.

7. La Commission prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pour démargina-

³¹ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

³² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

³³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

³⁴ Voir les résolutions de l'Assemblée générale S-21/2, annexe, S-23/2, annexe, S-23/3, annexe et S-24/2, annexe.

³⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 1999/17 du Conseil économique et social.

liser les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes qui leur ouvrent l'accès aux ressources de développement et renforcent les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida.

8. Il faut obtenir le niveau d'engagement politique le plus élevé en faveur de la démarginalisation et de la promotion des femmes et de la prévention, des soins et du traitement des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et de la recherche dans ce domaine.

9. Il est important d'intégrer pleinement les préoccupations des deux sexes dans le processus préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et dans le document qui sera adopté par l'Assemblée à l'issue de cette session, notamment, entre autres, dans tout nouvel objectif qui sera adopté et dans les mesures à appliquer pour atteindre les objectifs internationalement convenus, relatifs aux femmes, aux filles et au VIH/sida, énoncés dans les documents susmentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques des conférences et documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, en particulier ceux qui ont trait aux femmes, aux filles et au VIH/sida, la Commission recommande que les mesures ci-après soient prises :

Mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin

1. Démarginalisation des femmes

a) La progression rapide de la pandémie du VIH/sida, en particulier dans les pays en développement, a eu un effet dévastateur sur les femmes. La position de faiblesse des femmes dans leurs relations avec les hommes, où les femmes ne sont souvent pas à même d'exiger des rapports sexuels responsables et sans risques, et le manque de communication et de compréhension entre femmes et hommes au sujet des besoins des femmes sur le plan de la santé sont des facteurs qui compromettent la santé des femmes, en particulier en les rendant plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris à l'infection par le VIH/sida;

b) Un comportement responsable et l'égalité entre les sexes sont parmi les conditions préalables les plus importantes pour la prévention du VIH/sida;

c) Veiller à ce que la santé sexuelle et les droits des femmes de tous âges en matière de reproduction, tels que définis aux paragraphes 94, 95 et 96 du Programme d'action de Beijing, soient au coeur des efforts visant à promouvoir la démarginalisation des femmes, sachant que les femmes et les filles sont affectées par le VIH/sida de façon disproportionnée, et, dans ce contexte, continuer à favoriser la promotion et la démarginalisation des femmes et leur plein exercice de l'intégralité des droits de la personne humaine, y compris le droit au développement et leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine afin d'être en mesure de se protéger des risques élevés et d'un comportement irresponsable susceptibles d'entraîner des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi que leur accès à l'information, à l'éducation en matière de santé, aux soins et aux services de santé qui sont essentiels pour accroître les moyens dont disposent les femmes et les jeunes filles pour se protéger de l'infection par le VIH;

d) Axer les politiques nationales et internationales sur l'élimination de la pauvreté afin de permettre aux femmes de mieux se protéger contre la pandémie et de faire face plus efficacement aux effets néfastes du VIH/sida;

e) Atténuer l'impact économique et social du VIH/sida sur les femmes qui, dans leur rôle traditionnel consistant à nourrir et à soigner leur famille, sont touchées au premier chef par les conséquences adverses de la pandémie telles que la contraction du marché du travail et l'effondrement des systèmes de services de protection sociale;

f) Réaffirmer le droit des femmes et des fillettes infectées ou touchées par le VIH, le sida et les maladies sexuellement transmissibles d'avoir un accès égal aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

g) Réaffirmer également que les filles et les femmes doivent jouir des droits de la personne leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles;

h) Engager les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles;

i) S'attaquer au problème du VIH/sida, freiner l'accroissement des risques d'infection des femmes et des filles par le VIH, les y rendre moins vulnérables et réduire l'impact qu'il exerce sur elles, notamment dans les situations de conflit, au moyen de services et de programmes économiques, juridiques et sociaux tenant compte des préoccupations des deux sexes, et en intégrant les services de prévention et de soins du VIH/sida aux services minimaux de soins de santé essentiels;

j) Renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières nocives, les mauvais traitements et le viol, les sévices, et la traite des femmes et des filles, qui aggravent les conditions favorisant la propagation du VIH/sida, grâce, entre autres, à la promulgation et à l'application de lois et à des campagnes publiques contre la violence à l'égard des femmes et des filles;

k) Prendre des mesures pour créer un environnement propice à la jouissance de l'intégralité des droits de la personne humaine et incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives ou atteintes du sida, notamment en adoptant des lois ou en révisant la législation existante en vue de supprimer les dispositions discriminatoires et de mettre en place le cadre juridique voulu pour protéger les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier les femmes et les filles, et de donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder, si elles le souhaitent, à des services de conseils appropriés et d'encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;

l) Continuer à mettre au point et intégrer pleinement une approche tenant compte des sexospécificités dans les programmes et stratégies relatifs au VIH/sida, adoptés aux niveaux national, régional et international en se fondant, entre autres,

sur des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge, et en mettant l'accent en particulier sur l'égalité entre les sexes;

m) Prendre des mesures pour promouvoir et appliquer les droits donnant aux femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, un accès égal aux ressources économiques, et une maîtrise égale de ces dernières, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété et du droit d'hériter, afin de réduire leur vulnérabilité dans le contexte de l'épidémie de VIH/sida;

n) Fournir aux femmes et aux filles, notamment celles des groupes marginalisés, un accès égal à une éducation de qualité, à des programmes d'alphabétisation, aux soins et aux services de santé, aux services sociaux, à la formation professionnelle et à des possibilités d'emploi, soutenir la création de capacités et le renforcement des réseaux féminins, et les protéger contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon, pour réduire leur risque d'infection par le VIH et leur vulnérabilité au VIH/sida et en atténuer l'impact sur celles qui sont atteintes ou touchées par cette maladie.

2. Prévention

a) Les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient faire tout leur possible, à titre individuel et collectif, pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement et pour appliquer des stratégies et des programmes de prévention efficaces, multisectoriels et décentralisés, surtout en faveur des groupes de population les plus vulnérables, notamment des femmes, des fillettes et des nourrissons, en s'efforçant également de prévenir la transmission du virus VIH de la mère à l'enfant;

b) Les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, doivent adopter une politique intégrée à long terme de prévention du sida, cohérente et répondant à la situation actuelle, assortie de campagnes d'information, et de programmes d'éducation reposant sur l'autonomie fonctionnelle bien adaptés aux besoins des femmes et des fillettes, cadrant avec leur contexte socioculturel, leur mentalité et leurs besoins précis au long de leur vie;

c) Redoubler d'efforts pour déterminer les politiques et les programmes les plus efficaces pour prévenir l'infection des femmes et des fillettes par le VIH et le sida, en tenant compte du fait que les femmes, en particulier les fillettes, sont socialement, physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles;

d) Prendre des mesures pour intégrer, entre autres, une approche fondée sur la famille aux programmes de prévention du VIH/sida et de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida; ainsi que des mesures pour intégrer une approche communautaire aux politiques et programmes de prévention du VIH/sida et de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida;

e) Assurer un accès égal et non discriminatoire à des informations exactes et complètes, à une éducation préventive dans le domaine de la santé en matière de reproduction ainsi qu'à des tests volontaires et des services et méthodes de conseils à ceux qui le souhaitent dans un cadre qui tienne compte du contexte culturel et des

sexospécificités, et en mettant l'accent en particulier sur les adolescents et les jeunes adultes;

f) Prier le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organisations coparrainantes de continuer à s'efforcer d'assurer aux jeunes une éducation complète et exacte en matière de sexualité et de reproduction, de promouvoir à l'intention des jeunes une éducation en matière de sexualité et de reproduction tenant compte des différences entre les sexes et du contexte culturel, tout en les encourageant, notamment, à retarder l'âge des premiers rapports sexuels, ou/et à utiliser des préservatifs et, à cet égard, demande instamment que l'on s'attache davantage à informer les hommes et les garçons de leur rôle et de leurs responsabilités en ce qui concerne la prévention de la transmission à leurs partenaires de maladies transmises sexuellement, notamment le VIH/sida;

g) Promouvoir des relations fondées sur l'égalité entre les sexes, et fournir des informations et des ressources pour encourager des pratiques et des comportements sexuels en connaissance de cause, responsables et sans risques, le respect mutuel et l'égalité entre les sexes dans les rapports sexuels;

h) Encourager tous les médias à promouvoir une image non discriminatoire et non sexiste et une culture de non-violence et de respect de tous les droits de l'homme, et en particulier des droits des femmes, dans la lutte contre le VIH/sida;

i) Encourager une participation active des hommes et des garçons au moyen, notamment, de projets d'éducation au VIH et de programmes fondés sur le système des groupes de pairs animés par les jeunes et axés sur eux, à la lutte contre les stéréotypes et les attitudes sexistes et contre les inégalités entre les sexes en relation avec le VIH et le sida, ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention, de soins et de lutte contre les effets néfastes de ces maladies et concevoir et appliquer des programmes propres à encourager les hommes à adopter un comportement en matière de sexualité et de reproduction qui soit sans risques et responsable et à utiliser des méthodes permettant de prévenir les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi qu'à leur donner la possibilité de le faire;

j) Intensifier, en particulier dans les pays les plus touchés, l'éducation, les services et les stratégies de mobilisation et d'information à l'échelle des communautés afin de protéger les femmes de tous âges contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, notamment grâce à des méthodes sûres, économiques, efficaces et aisément accessibles que les femmes puissent utiliser quand elles le souhaitent, telles que les microbicides et les préservatifs féminins qui protègent contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, ainsi qu'à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH, à des conseils et à la promotion d'un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence et l'utilisation de préservatifs;

k) Renforcer les systèmes de soins de santé primaires de manière qu'ils soient viables, efficaces et accessibles et appuient les efforts de prévention;

l) Accorder une attention particulière à la prévention du VIH, notamment en ce qui concerne la transmission mère-enfant et les victimes de viol – sur la base d'un consentement éclairé et de tests de dépistage volontaires et confidentiels et de conseils et de traitements – en particulier en assurant l'accès aux soins et en améliorant la qualité et la disponibilité de médicaments et de tests économiques, singulière-

rement des thérapies antirétrovirales, ainsi qu'en s'appuyant sur les initiatives existantes, la question de l'allaitement maternel retenant particulièrement l'attention;

m) S'efforcer de garantir que les écoles à tous les niveaux, les autres établissements d'enseignement et les systèmes d'éducation non formels jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'infection par le VIH et la lutte contre l'opprobre et la discrimination en créant un climat exempt de toute forme de violence, qui encourage la compassion et la tolérance, et qu'ils assurent une éducation respectueuse des deux sexes, notamment en matière de pratiques et de comportement sexuels responsables, d'aptitudes utiles dans la vie courante et de changement des comportements;

n) Travailler avec la société civile, notamment avec les chefs traditionnels, communautaires ou religieux pour repérer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui ont une mauvaise influence sur les relations entre les sexes et pour éliminer celles qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face au VIH/sida.

3. Traitement, soins et soutien

a) Prier les gouvernements d'assurer aux hommes et aux femmes, tout au long de leur vie, un accès universel et égal aux services sociaux en rapport avec la santé, qu'il s'agisse d'éducation, d'eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire ou de programmes d'éducation sanitaire, et en particulier aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, y compris le traitement des maladies opportunistes;

b) Prier les gouvernements d'assurer des soins de santé complets aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, notamment des suppléments diététiques et alimentaires et le traitement des infections opportunistes ainsi qu'un accès égal, non discriminatoire et rapide aux soins et aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de reproduction et de services de conseils volontaires et confidentiels, compte tenu des droits de l'enfant à l'information, à la vie privée, à la confidentialité et au respect ainsi que du consentement éclairé et des responsabilités, droits et devoirs des parents et des tuteurs légaux;

c) Les soins et le soutien donnés aux personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier aux femmes et aux filles, devraient faire partie d'une stratégie globale axée sur les besoins médicaux, sociaux, psychologiques, spirituels et économiques, aux niveaux communautaire et national;

d) Collaborer afin d'intensifier les efforts pour instaurer le climat et les conditions nécessaires, avec le concours, sur demande des organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour faire face aux problèmes auxquels se heurtent les femmes et les filles séropositives ou atteintes du sida, en particulier les orphelines et les veuves, les jeunes filles et les femmes âgées qui sont aussi parfois celles qui s'occupent des personnes séropositives ou atteintes du sida et qui sont toutes particulièrement vulnérables face à l'exploitation économique ou sexuelle; leur fournir le soutien économique et psychosocial nécessaire et favoriser leur indépendance économique au moyen de méthodes et autres programmes générateurs de revenus;

e) Appuyer la mise en oeuvre de programmes spéciaux pour faire face aux problèmes croissants que constituent les enfants dont les parents sont morts du sida,

en particulier les filles qui peuvent facilement devenir les victimes de l'exploitation sexuelle.

4. Un environnement propice à la coopération régionale et internationale

a) Demander à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer leur appui aux efforts que font les pays pour lutter contre le VIH/sida, en particulier à ceux qui visent les femmes et les jeunes filles, notamment afin d'assurer des médicaments antirétroviraux à des prix abordables, des tests et des médicaments pour traiter la tuberculose et d'autres infections opportunistes, le renforcement des services de santé, notamment les systèmes de distribution et de fourniture fiables, la mise en oeuvre d'une vigoureuse politique en faveur des médicaments génériques, les achats en gros, la négociation avec les sociétés pharmaceutiques pour diminuer les prix, des systèmes de financement appropriés et la promotion de la fabrication locale et de pratiques d'importation conformes aux lois nationales et aux accords internationaux, singulièrement dans les régions les plus touchées d'Afrique et où l'épidémie met sérieusement en danger les acquis du développement national;

b) Prendre des mesures pour combattre la pauvreté qui contribue dans une large mesure à la propagation de l'infection par le VIH et aggrave les conséquences de l'épidémie, notamment pour les femmes et pour les filles, ainsi que l'amenuisement des ressources et des revenus des familles qui met en danger la survie des générations présentes et futures;

c) Identifier et mettre en oeuvre des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, entre autres grâce à des mesures d'allègement de la dette incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement, afin de les aider à financer des programmes et des projets en faveur du développement, incluant la promotion de la femme en favorisant la prestation des soins et des services de santé et l'exécution de programmes de prévention du VIH/sida, ciblés en particulier sur les femmes et les filles; et à cet égard, se féliciter de l'Initiative de Cologne en faveur de l'allègement de la dette, et notamment la mise en oeuvre rapide de l'Initiative élargie en faveur des pays pauvres très endettés; et inviter les gouvernements à veiller à fournir des fonds suffisants pour en assurer l'application et mettre en oeuvre la disposition selon laquelle les fonds économisés devraient être investis dans des programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte des différences entre hommes et femmes et qui intègrent la prévention du VIH et le traitement et les soins des femmes et des filles séropositives ou atteintes du sida;

d) Assurer une coopération internationale, régionale et Sud-Sud, incluant une aide au développement et des ressources supplémentaires suffisantes pour mettre en oeuvre des politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes qui visent à arrêter la propagation de l'épidémie en assurant à tous, singulièrement aux femmes et aux filles atteintes du VIH/sida, un traitement et des soins de qualité;

e) Encourager le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les or-

ganisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leur soutien pour donner aux femmes des moyens d'agir et prévenir l'infection par le VIH, à s'intéresser d'urgence et à titre prioritaire à la situation des femmes et des filles, notamment en Afrique, en particulier dans le cadre du Partenariat international contre le sida en Afrique;

f) Accroître les investissements dans la recherche sur la mise au point de vaccins contre le VIH, de microbicides et autres méthodes contraceptives dont les femmes ont la maîtrise, de tests de dépistage plus simples et moins coûteux, de traitements à dose unique pour les infections sexuellement transmissibles et d'associations de médicaments de qualité peu coûteux, y compris pour les infections opportunistes et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que d'autres formes de médecine pour le VIH/sida, en ayant particulièrement à l'esprit les besoins des femmes et des filles;

g) Appuyer et aider les centres de recherche-développement, particulièrement au niveau national, dans les régions les plus touchées et en se concentrant sur les femmes, dans le domaine des vaccins et du traitement pour le VIH/sida, et appuyer les mesures que prennent les gouvernements pour se doter de capacités nationales dans ces domaines ou pour renforcer celles qui existent déjà;

h) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, du personnel pénitentiaire, du personnel de santé et du personnel judiciaire, ainsi que du personnel des Nations Unies, y compris celui des opérations de maintien de la paix, ou renforcer ces programmes s'ils existent déjà, de manière à sensibiliser les intéressés et à les rendre plus réceptifs aux besoins des femmes et des enfants à risque ou maltraités qui sont séropositifs ou atteints du sida, notamment les toxicomanes qui se piquent, les femmes incarcérées et les orphelins;

i) Veiller à répondre aux besoins des filles et des femmes eu égard au VIH/sida dans toutes les situations de conflit, d'après-conflit, de maintien de la paix et en cas de secours d'urgence ou d'activité de relèvement après une catastrophe naturelle;

j) Fournir des services de prévention et de traitement adaptés aux femmes, à celles qui sont toxicomanes et séropositives ou atteintes du sida;

k) Fournir un appui technique et financier aux réseaux de personnes séropositives ou atteintes du sida, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires qui mettent en oeuvre des programmes de lutte contre le VIH/sida, en particulier aux groupes de femmes, pour renforcer leurs efforts;

l) Adopter une approche équilibrée de la prévention, de tous les soins y compris le traitement et de l'appui à donner aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du VIH/sida, tenant compte du rôle de la pauvreté, des mauvaises conditions nutritionnelles et du sous-développement qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida;

m) Prier instamment les instances compétentes des Nations Unies d'intégrer une perspective sexospécifique dans leur suivi et leur évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre les infections transmises sexuellement et le VIH/sida;

n) Féliciter l'ONUSIDA pour son action de plaidoyer qui a permis d'accélérer tant une prévention accrue qu'un meilleur accès aux soins, et prier ins-

tamment les gouvernements et la communauté internationale de continuer de plaider auprès des sociétés pharmaceutiques multinationales, de faire pression sur elles et d'encourager les gouvernements à négocier avec elles pour qu'elles réduisent considérablement le prix sur le marché des médicaments et tests pour le VIH/sida afin que les femmes et les filles touchées puissent se les procurer durablement et de façon économique.

B. La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont réaffirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux.

2. Il convient de rappeler que la communauté internationale déploie des efforts continus pour promouvoir l'égalité des sexes à travers la tenue de conférences mondiales sur les femmes. Par ailleurs, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », il est souligné que tous les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action de Beijing réaffirme en outre que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

3. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est indiqué que de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Dans le texte qu'elle a adopté à l'occasion de sa session extraordinaire, l'Assemblée générale souligne par ailleurs que dans les cas de conflit armé et d'occupation étrangère, les droits fondamentaux des femmes sont violés massivement. Plusieurs des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing qui ont été adoptées lors de la session extraordinaire visent l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales.

4. Il convient de rappeler les efforts que déploient la communauté internationale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

5. Il est de plus en plus largement reconnu que les différentes formes de discrimination n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière, d'autant plus que la discrimination à l'égard des femmes peut être exacerbée et favorisée par toutes les autres formes de discrimination. Il est généralement admis que si l'on ne procède pas à une analyse par sexe de toutes les formes de discrimination, y compris

en cas de cumul de plusieurs formes de discrimination, et notamment, dans ce contexte, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, on court le risque de ne pas repérer les violations des droits fondamentaux de la femme et d'avoir recours à des moyens de lutte contre le racisme inadaptés aux besoins des femmes et des filles. Il est aussi important que les efforts déployés pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes prévoient des approches en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale.

6. Par sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001. Par sa résolution 53/132, elle a proclamé l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le moment est donc particulièrement bien choisi pour la Commission de la condition de la femme d'examiner les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'un point de vue sexospécifique.

7. Les différentes manifestations du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde revêtent un caractère de plus en plus inquiétant, qui rend nécessaire l'adoption d'une approche plus intégrée et efficace de la part des mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ces tendances freinent l'application du texte adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que celle des instruments internationaux pertinents contre la discrimination.

8. La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

Mesures à prendre par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin

1. Une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

a) Examiner la convergence des multiples formes de discrimination, notamment leurs causes profondes, en adoptant un point de vue sexospécifique et en mettant spécialement l'accent sur la discrimination raciale fondée sur le sexe, afin de formuler et d'appliquer des stratégies, politiques et programmes en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer le rôle des femmes dans la conception, l'application et le suivi de politiques de lutte contre le racisme qui tiennent compte des sexospécificités;

b) Instaurer ou renforcer des partenariats efficaces avec tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales qui cherchent à réaliser l'égalité entre les sexes et à assurer la promotion des femmes, en particulier de celles qui sont victimes de plusieurs discriminations, et leur proposer éventuellement un soutien, afin de promouvoir une approche intégrée et globale en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

c) Reconnaître la nécessité de s'attaquer aux problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes femmes et hommes, garçons et filles; tenir compte de la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne les formes de racisme spécifiques qui frappent les jeunes femmes et les filles; et soutenir le rôle fondamental joué par les organisations non gouvernementales de jeunes qui apprennent aux enfants et aux jeunes à édifier une société fondée sur le respect et la solidarité;

d) Faire en sorte que soit respectée et appréciée toute la diversité des situations et des conditions des femmes et des filles, et tenir compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation; garantir que les objectifs de l'égalité entre les sexes et de la promotion des femmes, notamment des femmes marginalisées, sont reflétés dans toutes les stratégies, politiques et programmes mis en place en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles; et prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques intégrant le multiculturalisme, en veillant à ce que toutes les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux et en réaffirmant que les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

e) Faire en sorte que l'émancipation des femmes soit reconnue comme une composante essentielle de toute stratégie volontariste de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, et prendre des mesures qui permettent aux femmes victimes de discriminations multiples d'exercer pleinement leurs droits dans toutes les sphères de la vie et de participer activement à la conception et à la mise en oeuvre des politiques et mesures qui les concernent;

f) Prendre des mesures de sensibilisation pour favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment des discriminations multiples dont sont victimes les femmes, en organisant par exemple des campagnes d'information et des campagnes médiatiques;

g) Le Programme d'action de Beijing a reconnu que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille, en particulier les mères célibataires, et à leur situation socioéconomique, notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence;

h) Tenir compte du fait que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ont des manifestations spécifiques pour les femmes, entraînant leur appauvrissement et une détérioration de leurs conditions de vie, les expo-

sant à la violence et les empêchant partiellement ou totalement d'exercer et de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

i) Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et filles venues d'horizons culturels divers, puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable;

j) Veiller à ce que la Commission de la condition de la femme tienne compte dans ses travaux de l'impact de toutes les formes de discrimination, et notamment du cumul des discriminations multiples, sur la promotion de la femme;

k) Reconnaître les travaux que mènent actuellement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tenant compte de l'impact des multiples formes de discrimination sur la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre les sexes.

2. Politiques, mesures juridiques et mécanismes

a) Établir et/ou renforcer, le cas échéant, les législations et réglementations contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment dans leurs manifestations sexistes;

b) Condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment la propagande, les activités et les organisations basées sur des doctrines prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme ou la discrimination raciale sous n'importe quelle forme;

c) Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, sur la base de l'élimination de tous les préjugés sexistes et raciaux dans tous les domaines, à travers notamment un meilleur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et autres services de base, afin que toutes les femmes et les filles puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels;

d) Adopter des mesures, dans le cadre de politiques et de programmes, pour lutter contre le racisme et la violence fondée sur la race à l'égard des femmes et des filles, et pour améliorer la coopération et la mise en oeuvre des mesures de protection et de prévention, législatives et autres, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

e) Examiner, s'il y a lieu, les mécanismes juridiques nationaux et autres, notamment l'appareil de justice criminelle, pour garantir l'égalité devant la loi et faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une protection, d'une structure d'accueil, et avoir accès à des voies de recours lorsqu'elles sont confrontées aux différentes formes de discrimination, notamment à une discrimination cumulative;

f) Examiner, s'il y a lieu, les politiques et les législations en vigueur, notamment celles qui concernent la citoyenneté, l'immigration et le droit d'asile, pour évaluer leur impact sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de la parité entre les sexes;

g) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des mesures dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et permettre aux victimes de toutes les formes de violence, notamment aux femmes et aux filles, de reprendre le contrôle de leur vie, à travers par exemple des mesures spéciales de protection et d'assistance;

h) Mettre au point, appliquer et renforcer des mesures permettant d'éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des filles à travers une stratégie de lutte complète, prévoyant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, l'aide et la protection des victimes, leur réintégration et la poursuite de tous les délinquants concernés, y compris des intermédiaires;

i) Développer et mettre en oeuvre des politiques qui permettent aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, ou de leur nationalité ou de leur origine ethnique;

j) Prendre lorsque nécessaire des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race et leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

k) Examiner et revoir, le cas échéant, les politiques d'émigration, afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, notamment des femmes et des enfants, et de protéger pleinement tous leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut juridique, ainsi que de garantir qu'ils seront traités avec humanité;

l) Prendre des mesures pour éliminer toutes les violations des droits fondamentaux des femmes réfugiées, des demandeuses d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont souvent victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence;

m) Engager tous les États qui ne le sont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle, et souligner qu'il est important que les États parties s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont acceptées au titre de cette convention;

n) Considérer la signature, la ratification ou l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁷ comme une priorité et envisager de promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

3. Changer les comportements et éliminer les stéréotypes et les préjugés

a) Mettre en place un enseignement et des programmes de formation qui tiennent compte des sexospécificités afin de mettre un terme aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et adopter des mesures pour lut-

³⁷ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

ter contre la convergence des stéréotypes racistes et de ceux qui sont fondés sur le sexe;

b) Mettre au point et appliquer des programmes et des politiques de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international sur la question de la discrimination multiple à l'égard des femmes et des filles;

c) Passer en revue et mettre à jour les matériels pédagogiques, notamment les manuels, et prendre des mesures appropriées pour en extraire tout ce qui peut encourager la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Veiller à ce que l'enseignement et la formation, notamment la formation des professeurs, favorisent le respect des droits de l'homme, une culture de paix, l'égalité entre les sexes et la diversité, notamment la diversité culturelle et religieuse, et encourager les instituts et les organisations d'enseignement et de formation à adopter des politiques garantissant l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à suivre leur mise en oeuvre avec la participation d'enseignants, de parents, des élèves filles et garçons et de la communauté;

e) Mettre au point des stratégies qui permettent de faire comprendre aux hommes et aux garçons qu'ils ont un rôle à jouer dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la discrimination multiple;

f) Organiser des activités de formation en ce qui concerne la question des droits de l'homme, sur des principes antiracistes et en tenant compte des sexes spécifiques, à l'intention des personnels travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, ainsi qu'à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tout en ayant le souci de l'égalité entre les sexes, encourager les médias à promouvoir des idées de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures.

4. Recherche et collecte de données

a) Mettre au point des méthodologies afin d'identifier les processus de convergence de plusieurs formes de discrimination et leur impact sur les femmes et les filles, et conduire des études sur l'écho que trouvent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques, et montrer dans quelle mesure cela augmente la vulnérabilité, la persécution, la marginalisation et l'exclusion des femmes et des fillettes;

b) Collecter, analyser et diffuser des données quantitatives, qualitatives et sexospécifiques sur l'impact de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination multiple, sur les femmes et les filles, et financer, s'il y a lieu, des enquêtes et des études à l'échelon de la collectivité, notamment la collecte de données ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents.

5. Prévention des conflits et promotion d'une culture de paix, d'égalité, de non-discrimination, de respect et de tolérance

a) Respecter pleinement le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'appliquent aux droits et à la protection des femmes et des filles, et prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le sexe, notamment des viols et autres formes de violence sexuelle au cours des conflits armés, et mettre un terme à l'impunité des responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment en rapport avec la violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, en lançant des poursuites à leur encontre;

b) La violence à l'égard des femmes et des filles constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercées au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme, et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées;

c) Garantir l'égalité des chances pour une représentation et une participation durables des femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en ce qui concerne la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et la consolidation de la paix après les conflits.

6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission de la condition de la femme souligne qu'il est important qu'une perspective sexospécifique soit adoptée dans les préparatifs, les travaux et les conclusions de la Conférence mondiale, et elle préconise que les délégations à la Conférence comprennent des femmes.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. Les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 45/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

Ayant pris note avec satisfaction de la section du rapport du Secrétaire général sur le Suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing relative à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors des conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement³⁸;

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995, 40/1 du 22 mars 1996, 41/1 du 21 mars 1997, 42/2 du 13 mars 1998, 43/1 du 12 mars 1999 et 44/1 du 2 mars 2000,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflits armés,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration³⁹ et du Programme d'action⁴⁰ de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que du Rapport final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé, « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »⁴¹ y compris des dispositions relatives à la violence contre les femmes et les enfants,

Constatant avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigées contre la population civile, en particulier les femmes et les enfants, dans les zones de conflits armés, y compris les prises d'otages, sont contraires au droit international humanitaire relatif à la protection des victimes de la guerre, en particulier aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le Rapport final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »,

1. *Condamne les actes de violence commis en violation du droit international humanitaire contre les femmes et les enfants civils dans les zones de conflits armés, et demande que le nécessaire soit fait en pareil cas, notamment la libération immédiate des femmes et enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;*

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

³⁸ E/CN.6/2001/2, par. 101-121.

³⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. 1, résolution 1, annexe 1.

⁴⁰ Ibid., annexe II.

⁴¹ Résolutions S-23/2, annexe et S-23/3, annexe de l'Assemblée générale.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

2. *Demande très instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces femmes et enfants et assurer leur mise en liberté immédiate;

3. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave jusqu'à ces femmes et enfants;

4. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout leur possible et d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération de ces femmes et enfants;

5. *Prie aussi* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de le lui soumettre à sa quarante-sixième session.

Résolution 45/2. Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Affirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique constitue une stratégie critique dans l'application du Programme d'action de Beijing⁴³ et des conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴ et pour réaliser l'objectif général d'égalité entre les sexes,

Rappelant la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme jouerait un rôle de catalyseur dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes et recenserait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination,

Rappelant également sa résolution 41/6 du 21 mars 1997⁴⁵ sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies,

Rappelant en outre les conclusions concertées 1997/2⁴⁶ du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies, dans lesquelles le Conseil demandait que des mesures immédiates et concrètes soient prises pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes et notamment que les conclusions concertées 1997/2 soient mises en oeuvre de toute urgence, et au plus tard pour la date à

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁴³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

⁴⁴ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe de l'Assemblée générale.

⁴⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, supplément No 7*, (E/1997/27), chap. I, sect. C.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3* (A/52/3/Rev.1).

laquelle aurait lieu l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing, en 2000,

Se félicite de la résolution 55/71 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, invité le Conseil économique et social à continuer de favoriser la coordination des politiques et la coopération interinstitutions de façon que soient atteints les objectifs du Programme d'action et les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en envisageant de consacrer des débats particuliers aux progrès de la condition de la femme et à l'application des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes ses activités,

1. *Réaffirme* que l'intégration d'une perspective sexospécifique vise en premier lieu à assurer la parité entre les sexes comme l'affirme le Programme d'action de Beijing;

2. *Réaffirme également* que l'intégration d'une perspective sexospécifique fait partie intégrante du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la parité entre les sexes, et réaffirme que la responsabilité de cette intégration au sein du système des Nations Unies doit commencer au niveau le plus élevé;

3. *Se félicite* des efforts continus et des activités déployés par le Secrétaire général et les entités du système des Nations Unies pour intégrer une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

4. *Se félicite en outre* de la Déclaration sur l'égalité entre les sexes et l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies adoptées par le Comité administratif de coordination à sa première session ordinaire de 1998⁴⁷;

5. *Se félicite également* du travail accompli par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, en particulier son rôle de coordination et de catalyseur dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique, et de l'analyse des politiques dans les programmes de travail des organismes du système des Nations Unies, ainsi que de ses activités de compilation de pratiques optimales et directives dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies;

6. *Demande* au Secrétaire général, dans ses prochains rapports à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies, y compris en fournissant des informations sur les principales réalisations, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander de nouvelles mesures et stratégies pour la poursuite de l'action dans ce domaine au sein du système des Nations Unies;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'envisager :

a) D'inscrire régulièrement à son ordre du jour, au titre de son débat général, une question sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et

⁴⁷ ACC/1998/4, par. 63.

d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en oeuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

b) De consacrer, d'ici à 2005, un débat sur les questions de coordination à l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies et d'élaborer de nouvelles stratégies pour accélérer cette mise en oeuvre et, dans le cadre de cet examen et de cette évaluation, de demander aux commissions techniques de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des conclusions concertées 1997/2 dans le cadre de leurs travaux;

c) De faire en sorte qu'une perspective sexospécifique soit intégrée dans toutes ses activités et, afin de renforcer ses moyens pour ce faire, de prier le Secrétaire général et les organes faisant rapport au Conseil économique et social de se pencher dans leurs rapports sur les aspects sexospécifiques des questions dont le Conseil est saisi;

d) De redoubler d'efforts pour veiller à ce que l'intégration d'une perspective sexospécifique soit partie intégrante de toutes ses activités concernant le suivi intégré et coordonné des conférences des Nations Unies, en prenant pour base ses conclusions concertées 1997/2.

Résolution 45/3. Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 1996/34 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme qui couvrirait la période 2002-2005, de présenter le nouveau projet de plan au Conseil à sa session de fond de l'an 2000 afin d'aider les différents organismes des Nations Unies à élaborer leur plan à moyen terme, et de présenter le projet de plan, pour observations, à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-quatrième session,

Rappelant en outre la résolution 1999/16 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a invité le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à formuler le Plan susmentionné pour 2002-2005 en prévoyant deux phases, la première étant consacrée à une évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies ainsi que des obstacles rencontrés et des enseignements tirés dans le cadre du plan actuel et de son application à l'échelle du système, et la seconde portant sur la formulation d'un nouveau plan qui reflète l'importance croissante accordée à l'action et à l'exécution,

Considérant qu'il appartient au Conseil économique et social de superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action de Beijing⁴⁸ et

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁴⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

des conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁹,

Rappelant que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité d'appliquer le Programme d'action de Beijing et les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que le Programme d'action de Beijing et les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale doivent être appliqués dans le cadre des activités de tous les organismes et organes des Nations Unies en tant que partie intégrante des programmes à l'échelle du système,

Considérant que le Programme d'action de Beijing et les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale invitent les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mieux soutenir les actions menées au niveau national et à renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies et que chaque organisme devrait définir les mesures spécifiques qu'il compte prendre, y compris ses buts et objectifs, pour aligner ses priorités sur les priorités mondiales énoncées dans le Programme d'action de Beijing et dans les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et pour réaffecter ses ressources en fonction de ces priorités, en précisant la répartition des tâches et les responsabilités – toutes choses qui devraient être reflétées dans le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005 –, et soulignant à cet égard la nécessité de disposer de mécanismes de coordination et de coopération appropriés,

Sachant que le Programme d'action de Beijing et les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale soulignent que leur application et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doivent être assumées au niveau le plus élevé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005⁵⁰;

2. *Souligne* que le Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, devrait être un moyen efficace de promouvoir une application coordonnée du Programme d'action de Beijing et des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

3. *Prend note également* du Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001⁵¹;

4. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le Plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005, en tenant compte de la présente résolution ainsi que des observations du Comité du programme et de la coordination ainsi que de celles du Comité administratif de coordination et en prenant note des observations faites par

⁴⁹ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁵⁰ E/CN.6/2001/4.

⁵¹ E/CN.6/2000/3.

des États membres telles qu'énoncées à l'annexe IV du rapport de la Commission de sa quarante-cinquième session⁵²;

5. *Souligne* l'importance d'une prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris le suivi institutionnel et le renforcement des capacités comme stratégie cruciale pour appliquer le Plan d'action de Beijing ainsi que les conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ainsi que pour réaliser les objectifs généraux d'égalité entre les sexes;

6. *Souligne* aussi l'importance d'une approche cohérente et stratégique des actions envisagées pour réaliser les objectifs stratégiques définis dans le cadre de chaque domaine de préoccupation ainsi que la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes des entités du système des Nations Unies;

7. *Recommande* que le Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, soit utilisé comme moyen de suivre et de coordonner à tous les niveaux les progrès réalisés à l'échelle du système dans l'application des mesures envisagées pour chaque domaine de préoccupation du Programme d'action de Beijing et des conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

8. *Souligne* qu'il importe d'associer tous les organismes des Nations Unies, y compris aux niveaux les plus élevés de prise de décisions, à l'application du Programme d'action de Beijing et des conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

9. *Invite* les organes des Nations Unies qui se réunissent sous les auspices du Comité administratif de coordination à examiner régulièrement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des activités relatives à chaque domaine de préoccupation, en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme pour 2002-2005 et de celui du Conseil économique et social, et à fournir au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission, des informations à jour sur les domaines en question, en prenant en considération les observations formulées au sujet du plan à moyen terme par la Commission et par d'autres organes compétents;

10. *Recommande* que le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, suive la mise en oeuvre du plan et entreprenne à mi-parcours un examen approfondi de l'état d'avancement du plan en 2004, y compris l'identification des obstacles rencontrés et des défis à surmonter, examen qui serve ensuite de base à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies en faveur de la promotion et de l'autonomisation des femmes, et qui comporte notamment un bilan des progrès accomplis dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités du système;

11. *Recommande également* que le Comité administratif de coordination et la Réunion interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes utilisent le Plan et les observations à son sujet comme point de départ pour vérifier la convergence et la rentabilité croissantes des activités menées par le système des Nations Unies pour assurer la promotion et l'autonomisation des femmes, et notamment pour

⁵² Le présent rapport.

évaluer les méthodes permettant d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des Nations Unies, de veiller à ce que les obligations soient respectées et d'effectuer des études d'impact des programmes et des politiques qui témoignent d'un souci d'équité entre les sexes;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes soit intégrée dans toutes les activités du système des Nations Unies, y compris au niveau de la prise de décisions, et à ce que ce soit là une obligation incombant aux responsables de haut niveau;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général, lors de l'application du Programme d'action de Beijing et des conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les décisions budgétaires relatives aux politiques et programmes et de veiller à ce que les programmes visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes soient financés de manière adéquate;

14. *Recommande* que le Conseil économique et social demande qu'un nouveau Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme soit élaboré pour la période 2006-2010, que le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, présente le nouveau projet de plan au Conseil à sa session de fond de 2005, afin que les différents organismes du système des Nations Unies puissent s'en inspirer pour leur plan à moyen terme, et que le projet soit soumis à la Commission de la condition de la femme, pour observations, à sa quarante-neuvième session.

Décision 45/101. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

La Commission de la condition de la femme, vu le paragraphe 9 de la déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingt-troisième session extraordinaire⁵³, demande qu'une décision tendant à améliorer le bilan de l'application du Programme d'action de Beijing⁵⁴ et des conclusions finales de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale soit prise en coordination avec les conférences d'examen organisées par les autres commissions techniques.

Décision 45/102. Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme décide, conformément à la résolution 1998/46 du Conseil économique et social, et en particulier à l'annexe II, de prier son bureau d'entreprendre, avec l'aide du Secrétariat, les travaux préparatoires nécessaires à un nouvel examen de ses méthodes de travail à sa quarante-sixième session, en se fondant sur les discussions qui se sont déroulées pendant sa quarante-cinquième session, et demande qu'une période de temps adéquate soit ménagée pour examiner cette question à sa quarante-sixième session.

⁵³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

Décision 45/103. Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme, ayant examiné le rapport du Secrétaire général qui avait été soumis à sa quarante-cinquième session, relatif à l'évaluation des incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme⁵⁵, ainsi que les points de vue exprimés à cet égard par les États Membres, décide de demander au Secrétaire général de lui soumettre un autre rapport sur les procédures de communication de la Commission et sur les moyens de les rendre encore plus efficaces, en se fondant, notamment, sur les opinions écrites des États Membres et en tenant compte des débats qui se sont déroulés pendant sa quarante-cinquième session. Le rapport approfondi, qui pourrait contenir certaines recommandations, devrait être soumis aux États Membres dans les meilleurs délais, avant la quarante-sixième session de la Commission, pour examen à cette session.

Décision 45/104. Reprise de la session de la Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme décide de reprendre sa session du 9 au 11 mai 2001, sous réserve de la disponibilité des services et de l'approbation du Comité des conférences, afin de parachever les travaux de sa quarante-cinquième session.

Décision 45/105. Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003

La Commission de la condition de la femme, ayant examiné le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003 à sa quarante-cinquième session, recommande que le Comité du programme et de la coordination, lors de l'examen du chapitre pertinent du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003⁵⁶, tienne compte des résultats des débats figurant dans l'annexe III du rapport⁵⁷ de la Commission concernant sa quarante-cinquième session.

Décision 45/106. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour

À sa 16e séance, le 17 mars 2001, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général contenant le plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la

⁵⁵ E/CN.6/2001/12.

⁵⁶ E/CN.6/2001/CRP.2.

⁵⁷ Le présent rapport.

femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁸;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵⁹;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁰;

d) Rapport du Secrétaire général sur un projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme⁶¹;

e) Rapport du Secrétaire général sur les recommandations concernant l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme⁶².

⁵⁸ E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3.

⁵⁹ E/CN.6/2001/5.

⁶⁰ E/CN.4/2001/126-E/CN.6/2001/6.

⁶¹ E/CN.6/2001/7 et Corr.1.

⁶² E/CN.6/2001/8.

Chapitre II

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 1^{re} à 5^e, 9^e, 10^e, 12^e et 16^e à 18^e réunions, les 6, 7, 12, 13 et 17 mars, et les 9 et 11 mai 2001. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application du Programme d'action de Beijing (E/CN.6/2001/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2001/2/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3);

d) Rapport du Secrétaire général sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005 (E/CN.6/2001/4);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/2001/5);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2001/6);

g) Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2001/7 et Corr.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur les recommandations concernant l'efficacité des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2001/8);

i) Note du Secrétariat sur la contribution du programme des Volontaires des Nations Unies aux travaux préparatoires de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/CN.6/2001/13);

j) Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, l'Association soroptimiste internationale, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; la Conférence des femmes de l'Inde, l'Associated Country Women of the World, la Communauté internationale bahaïe, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la National Association of

Negro Business and Professional Women's Club, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, le Comité des États-Unis pour UNIFEM et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; l'Armenian International Women's Association, la Fédération internationale des industries d'aliments diététiques, l'Association des États-Unis pour les Nations Unies et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil (E/CN.6/2001/NGO/1);

k) Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques ainsi que la Fédération internationale des femmes juristes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/8);

l) Note du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la vingt-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2001/CRP.1);

m) Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003 (E/CN.6/2001/CRP.2).

2. À ses 1re à 3e, 5e et 9e séances, les 6, 8 et 12 mars, la Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour.

3. À la 1re séance, le 6 mars, des déclarations ont été faites par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, par la Directrice de la Division pour la promotion de la femme ainsi que par la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes.

4. À cette même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine), du Chili (au nom du Groupe de Rio), de l'Allemagne, du Sénégal, du Pakistan et de Cuba, ainsi que par les observateurs de la Suède (au nom de l'Union européenne et des pays associés suivants : la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, ainsi que de Chypre, de l'Islande et de Malte) et par la Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe).

5. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Mother's Union et de l'Association soroptimiste internationale (au nom d'une coalition d'organisations non gouvernementales) (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social).

6. À la 2e séance, le 6 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Pérou, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Croatie, États-Unis d'Amérique, Rwanda, Danemark et République populaire démocratique de Corée, ainsi que par l'observateur du Canada.

7. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
8. À cette même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (au nom des cinq commissions régionales).
9. L'observateur du Conseil de l'Europe a fait une déclaration.
10. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des femmes diplômées des universités (qui assure la présidence du Comité des ONG de Genève pour la condition de la femme), le Conseil international des femmes et International Projects Assistance Service.
11. À la 3e séance, le 7 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Égypte, de la République de Corée, de l'Argentine, de la Chine, du Brésil, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par les observateurs de la Norvège, d'Israël, du Guatemala, de la Namibie, de la Zambie, du Ghana et du Kenya.
12. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.
13. À cette même séance, le représentant du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le sida a fait une déclaration.
14. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Banque mondiale et de l'Organisation internationale du Travail.
15. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a également fait une déclaration.
16. À la 5e séance, le 8 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, de la Turquie, du Kirghizistan et de la Mongolie, ainsi que par les observateurs de l'Australie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de Vanuatu (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Kazakhstan, de l'Indonésie, de la Thaïlande, de l'Iraq, de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de l'Éthiopie, du Mali et du Botswana.
17. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également fait une déclaration.
18. À cette même séance, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a fait une déclaration.
19. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également fait une déclaration.
20. À la 9e séance, le 12 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Burundi et de la Guinée, ainsi que par l'observateur de la République arabe syrienne.
21. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Fonds des Nations Unies pour la population et le Programme des Nations Unies pour le développement.

22. À cette même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : le groupe africain Empowering Widows, le groupe des jeunes, l'Association of Interbalkan Women's Cooperative Societies et l'American Association of Retired Persons.

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques

23. À sa 4e séance, le 7 mars, la Commission a procédé à un échange de vues sur son programme de travail pluriannuel au titre du point 3 c) de l'ordre du jour, et entendu une déclaration faite par la Directrice de la Division pour la promotion de la femme, qui a donné lecture des corrections apportées au rapport du Secrétaire général sur le projet de programme pluriannuel de la Commission (document E/CN.6/2001/7).

24. À cette même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tunisie, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la République islamique d'Iran (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la Chine et de Cuba, ainsi que par les observateurs de la Suède (au nom de l'Union européenne), de l'Australie, du Mali, des Philippines, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de l'Algérie.

Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies (point 3 a) de l'ordre du jour)

25. À sa 12e séance, le 13 mars, la Commission a procédé à un échange de vues sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, au titre du point 3 a) de l'ordre du jour.

26. Des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de la Chine, du Soudan et de l'Inde, ainsi que par les observateurs de la Suède (au nom de l'Union européenne) et du Canada.

27. À cette même séance, au titre du point 3 a) de l'ordre du jour, la Commission a procédé à un échange de vues sur le programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division pour la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003.

28. Des déclarations ont également été faites par les représentants de Cuba, de la Chine, de l'Inde, du Mexique et de la Tunisie, ainsi que par les observateurs de la Suède (au nom de l'Union européenne) et de l'Algérie.

29. À cette même séance, la Directrice de la Division pour la promotion de la femme a répondu aux questions soulevées pendant le débat.

Mesures prises par la Commission

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

30. À la 10e séance, le 12 mars, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2001/L.2).

31. À la 16e séance, le 17 mars, la Commission était saisie du texte d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2001/L.2/Rev.1), par lequel :

a) Le cinquième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

« *Insistant* sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, »

a été modifié et se lit désormais comme suit :

« *Insistant* sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif, »

b) Le septième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

« *Constatant en particulier* avec une vive préoccupation que les forces d'occupation israéliennes font un usage excessif de la force contre les civils palestiniens, surtout des enfants, et ont ainsi, ces derniers mois, tué ou blessé des dizaines de Palestiniens, »

a été modifié et se lit désormais comme suit :

« *Condamnant* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines, »

c) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots « et du terrain d'entente déjà trouvé » ont été ajoutés après les mots « sur la base des éléments convenus ».

32. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

33. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution à l'issue d'un vote enregistré, par 31 voix contre une, avec une abstention et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Mexico, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :
États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :
Rwanda.

34. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leurs votes.

35. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

36. À la 10e séance, le 12 mars, le représentant de l'Azerbaïdjan, au nom de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine¹, de la Géorgie¹, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan¹, du Kirghizistan, du Pakistan, du Surinam¹, du Tadjikistan et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2001/L.3). Lorsqu'il a présenté ce projet, le représentant de l'Azerbaïdjan l'a révisé oralement de la manière suivante :

a) Avant le premier alinéa du préambule a été ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Ayant examiné avec satisfaction la section du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration du Programme d'action de Beijing concernant la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »;

b) Les mots « et des textes adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" » ont été insérés au troisième alinéa du préambule après les mots « par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », et les mots « et les textes adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" » ont été ajoutés à la fin du sixième alinéa du préambule.

37. À la 16e séance, le 17 mars, l'Arménie¹, le Bangladesh¹, le Bélarus¹, le Koweït¹, la Malaisie, l'Ouzbékistan¹, les Philippines¹ et l'Uruguay¹ se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

38. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

39. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 31 voix contre zéro, avec deux abstentions (voir chap. I, sect. B, résolution 45/1). Les voix se sont réparties comme suit :

¹ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Inde, États-Unis d'Amérique.

40. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

41. L'observateur de la Suède (au nom de l'Union européenne) a également fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficientaire acquis (VIH/sida)

42. À sa 10e séance, le 12 mars, l'observateur de la Namibie¹, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola¹, du Botswana¹, du Lesotho, du Malawi, de Maurice¹, du Mozambique¹, de la Namibie¹, de la République démocratique du Congo¹, de la République-Unie de Tanzanie, des Seychelles¹, du Swaziland¹, de la Zambie¹ et du Zimbabwe¹, ont présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficientaire acquis (VIH/sida) » (E/CN.6/2001/L.4), qui se lit comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Constatant le rôle vital que jouent les femmes dans le développement social et économique de leur pays, et profondément préoccupée en conséquence par le fait que, sur les 36,1 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida à l'heure actuelle, elles représentent environ la moitié des plus de 15 ans,

Notant avec une grande inquiétude que la proportion de femmes qui deviennent séropositives augmente dans toutes les régions, qu'en Afrique subsaharienne la majorité des personnes séropositives sont des femmes, et que pour les plus jeunes (15 à 24 ans), le risque d'être infecté est plus grand pour les filles, qui le sont à présent en plus grand nombre que les garçons,

Sachant que la majorité des femmes et des fillettes de la plupart des pays en développement ne jouissent pas de l'intégralité des droits sociaux et économiques – éducation, soins de santé, protection sociale – que ces inégalités apparaissent dès les jeunes années et les empêchent de protéger leur santé sexuelle et leur santé en matière de procréation, les exposant plus au risque d'infection par le VIH et les y rendant plus vulnérables, et que, de ce fait, elles souffrent de façon disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH et de sida,

Considérant que les femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles en raison de

la pauvreté, des pratiques culturelles négatives et du fait qu'elles sont en situation d'infériorité dans les ménages, les communautés et la société,

Considérant également que les femmes, en particulier les fillettes, tout en étant physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles, y compris au VIH, ne bénéficient pourtant que du minimum de soins et de soutien lorsqu'elles en sont victimes ou n'ont pas accès à ces services,

Notant avec préoccupation le lien avec les maladies sexuellement transmissibles et le fait que l'attention accordée à ces maladies décroît, ce qui augmente le risque de transmission du VIH parmi les femmes et les fillettes,

Notant aussi avec préoccupation que 80 % environ des femmes séropositives ont été infectées à la suite de rapports sexuels sans protection avec un partenaire séropositif, et reconnaissant de ce fait que les hommes portent une responsabilité partagée pour ce qui est de protéger leur propre santé sexuelle et celle des femmes,

Consciente que des millions de femmes n'ont pas accès aux moyens ayant fait la preuve de leur efficacité pour prévenir l'infection et en abaisser les taux et améliorer la qualité de vie, tels que les préservatifs masculins et féminins, les produits antirétroviraux, à des prix abordables, l'éducation préventive moderne, les conseils et les services de tests de bonne qualité,

Notant le Partenariat international contre le sida en Afrique et l'activité déployée par le Programme commun des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine/syndrome immunodéficitaire acquis (ONUSIDA) et les organisations coparrainantes – Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale du Travail et Banque mondiale – pour affranchir les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes leur ouvrant l'accès aux ressources de développement et renforçant les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de convoquer le Sommet spécial de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida à Abuja (Nigéria) en avril 2001 et la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida en juin 2001;

2. *Réaffirme* l'engagement pris par l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" concernant les buts et objectifs contenus dans la Déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives, pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

3. *Réaffirme aussi* le droit des femmes et des fillettes infectées ou touchées par le VIH, le sida et les maladies sexuellement transmissibles d'avoir accès aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

4. *Réaffirme également* que les filles et les femmes doivent jouir des droits de la personne leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles;

5. *Engage* les gouvernements à faire tout le nécessaire pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles;

6. *Insiste* pour que les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales fassent tout leur possible, à titre individuel et collectif, pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement, et pour appliquer des stratégies et des programmes préventifs efficaces, surtout en faveur des populations les plus vulnérables, notamment des femmes, des fillettes et des nourrissons, en s'efforçant également de prévenir la transmission du virus VIH de la mère à l'enfant;

7. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'étoffer l'appui qu'ils prêtent aux efforts nationaux de lutte contre le VIH et le sida, y compris ceux qui visent à fournir des médicaments antirétroviraux à des prix abordables, surtout en faveur des femmes et des fillettes, dans les régions les plus durement touchées d'Afrique où l'épidémie entame gravement les acquis nationaux de développement;

8. *Engage* les gouvernements à susciter par des mesures appropriées un environnement incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives atteintes du sida ou touchées par cette maladie, à mettre en place un cadre juridique protégeant les droits des personnes vivant avec le VIH et le sida, à donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder si elles le souhaitent à des services de conseils, et à encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;

9. *Engage* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à susciter un environnement et des conditions propres à faire bénéficier les enfants laissés orphelins par le sida des soins et de l'appui voulus;

10. *Encourage* les gouvernements à tenir compte des problèmes auxquels se heurtent les fillettes et les femmes, en particulier les femmes âgées, qui sont les principales dispensatrices de soins des personnes séropositives ou atteintes du sida, et à leur apporter le soutien économique et psychosocial dont elles ont besoin;

11. *Engage* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, à adopter des directives intégrées à long terme de prévention du sida, cohérentes et répondant à la situation actuelle, assorties de programmes d'information et d'éducation reposant sur l'autonomie fonctionnelle bien adaptés aux besoins des femmes et des fillettes,

cadrant avec leur contexte socioculturel, leurs mentalités et leurs besoins précis au long de leur vie;

12. *Encourage* les gouvernements et la société civile à soutenir l'action des associations féminines et communautaires pour changer les traditions et pratiques nuisibles à la santé des femmes et des filles, et à faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment le viol et la coercition sexuelle, qui aggravent les conditions favorisant la propagation de l'épidémie;

13. *Incite* à accélérer la recherche sur la mise au point d'un vaccin et à intensifier les nouvelles recherches sur la promotion du préservatif féminin, des microbicides et d'autres moyens permettant aux femmes de mieux maîtriser la protection de leur santé en matière de procréation et de leur santé sexuelle;

14. *Demande* aux gouvernements de fournir aux femmes et aux fillettes séropositives des soins de santé complets, notamment des moyens de traitement des maladies opportunistes et des services de santé en matière de procréation, et de faire en sorte que les préservatifs et les soins pour les maladies sexuellement transmissibles soient offerts dans des lieux accessibles aux femmes, à des prix abordables, et dans des conditions de confidentialité;

15. *Engage* les gouvernements et les réseaux à poursuivre leurs activités de sensibilisation et leurs démarches auprès des sociétés pharmaceutiques multinationales, ainsi que les négociations amorcées avec ces sociétés, en vue d'obtenir une réduction radicale du prix des médicaments et des moyens diagnostiques liés au VIH et au sida afin de les mettre à la portée des femmes et des fillettes séropositives ou atteintes du sida;

16. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) pour assurer la coordination et pour promouvoir l'éducation sur la santé sexuelle et la santé de la procréation visant les jeunes, surtout les filles, tout en les encourageant à retarder leur initiation sexuelle, et engage à se préoccuper plus d'inculquer aux hommes et aux garçons le sens du rôle et des responsabilités qui sont les leurs pour ce qui est d'éviter d'infecter leurs partenaires par une maladie sexuellement transmissible, y compris le VIH et le sida;

17. *Prie* le Programme commun et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prêter d'urgence une attention prioritaire, dans leur action de prévention de l'infection par le VIH, à la situation des femmes et des filles en Afrique;

18. *Invite* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions, les fonds et les programmes, à intégrer le souci de la parité entre hommes et femmes aux politiques et aux programmes comprenant des activités de lutte contre le VIH et le sida;

19. *Prend note avec satisfaction* de la section I du rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme, consacrée aux femmes et aux fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida, et prie le Secrétaire général de lui pré-

sender à sa quarante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

43. À la 16e séance, le 17 mars, après avoir entendu les déclarations des représentants de la République islamique d'Iran et de la République-Unie de Tanzanie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et des coauteurs du projet de résolution E/CN.6/2001/L.4), la Commission est convenue de reporter l'examen du projet de résolution à la reprise de sa session.

44. À la 18e séance, le 11 mai, les coauteurs du projet de résolution E/CN.6/2001/L.4 ont retiré leur texte au vu de l'adoption du projet de conclusions concertées sur les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), au titre du point 4 a) de l'ordre du jour (voir chap. III, sect. A).

Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan

45. À la 10e séance, le 12 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de la Hongrie¹, de l'Islande¹, d'Israël¹, de l'Italie, de la Lituanie, du Mexique, de la Norvège¹, des Pays-Bas, du Portugal¹, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse¹ et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan » (E/CN.6/2001/L.5), qui est libellé comme suit :

« Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire, les règles humanitaires admises, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obliga-

tions qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Se félicitant du rapport circonstancié du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, et des conclusions qui y figurent, y compris notamment la nécessité de renforcer la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles qui vivent dans toutes les régions de l'Afghanistan,

Se félicitant également du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violences à l'encontre des femmes, qui a constaté « que les droits fondamentaux des femmes dans les régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban étaient officiellement, massivement et systématiquement violés »,

[*Déplorant*] la détérioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par le mouvement des Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations de la sécurité et de l'intégrité physique et des droits fondamentaux des femmes et des filles, et notamment de discrimination sur le plan de l'accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer, à la liberté de mouvement et à la liberté d'association,

Se félicitant du quatrième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan intitulé "Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme" et des conclusions et recommandations qui y figurent, en particulier celles qui portent spécialement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Profondément préoccupé par l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge, et l'effet préjudiciable des restrictions à l'éducation des femmes et des filles et à l'emploi des femmes sur le fonctionnement de la société afghane et la reconstruction et le développement du pays,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien aux femmes et filles d'Afghanistan, et de se solidariser avec elles, en particulier avec les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne fermement* la persistance de violations graves des droits fondamentaux des femmes et filles et, notamment, toutes les formes de discrimination à leur encontre dans toutes les régions de l'Afghanistan et, en particulier, dans celles contrôlées par les Taliban;

2. *Condamne également* le maintien des restrictions à l'accès des femmes aux soins de santé et la violation systématique de leurs droits fonda-

mentaux en Afghanistan et, notamment, les restrictions à l'accès à l'éducation et à un emploi en dehors du foyer, à la liberté de circulation et au droit de ne pas être soumises à l'intimidation, au harcèlement et à la violence, restrictions qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans considération de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes et, en particulier, les Taliban à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre d'urgence des mesures pour veiller :

a) À faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de celles-ci;

b) À faire partager effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale à travers tout le pays;

c) À faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane, ainsi que dans le système des Nations Unies et les organisations des droits de l'homme qui opèrent en Afghanistan;

d) À assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) À faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et à faire traduire en justice les responsables d'agression physique contre ces femmes et ces filles;

f) À faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;

g) À garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires à la protection de leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour s'assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, exécutés conformément au Cadre stratégique pour l'Afghanistan soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des sexospécificités et s'efforcent de promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les États de continuer à accorder une attention particulière à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et d'incorporer une démarche sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à ce pays;

8. *Se félicite* de la création des postes de conseiller pour les questions de parité et de conseiller pour les droits de l'homme auprès du Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies destinée à garantir une prise en compte et une mise en oeuvre plus effective des préoccupations relatives aux droits de l'homme et des questions concernant les femmes dans l'ensemble des programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées selon le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que les activités du Groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan intègrent pleinement une perspective sexospécifique et accordent une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris dans la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive et le rétablissement et le maintien de la paix;

10. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités;

11. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan;

12. *Exhorte* toutes les factions afghanes et, en particulier, les Taliban à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction fondée sur le sexe, de poursuivre leurs activités sans entrave;

13. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, lors de la quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

46. À sa 16e session, le 17 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2001/L.5/Rev.1), soumis par l'Afrique du Sud¹, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie¹, l'Australie¹, l'Autriche¹, l'Azerbaïdjan, la Belgique¹, le Brésil, la Bulgarie¹, le Canada¹, le Chili, Chypre¹, la Croatie, le Danemark, l'Équateur¹, l'Espagne¹, l'Estonie¹, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande¹, la France¹, la Géorgie¹, la Grèce¹, le Guatemala¹, la Hongrie¹, l'Inde, l'Irlande¹, l'Islande, l'Israël¹, l'Italie, le Japon, le Kenya¹, le Liechtenstein¹,

la Lituanie, le Luxembourg¹, le Mali¹, Malte¹, le Mexique, la Mongolie, la Norvège¹, la Nouvelle-Zélande¹, les Pays-Bas, la Pologne¹, le Portugal¹, la République de Corée, la République dominicaine, la République de Moldavie¹, la République tchèque¹, la Roumanie¹, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie¹, la Suède¹, la Suisse¹, la Thaïlande¹, la Turquie et l'Uruguay¹.

47. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

48. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution révisé, et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

49. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations; après son adoption, l'observateur de l'Algérie a lui aussi fait une déclaration.

Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies

50. À la 10e séance, le 12 mars, l'observateur du Canada¹, prenant la parole au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre¹, Argentine, Australie¹, Autriche¹, Belgique, Bénin, Bolivie, Canada¹, Chili, Chypre¹, Croatie, Espagne¹, États-Unis d'Amérique, Fidji¹, Finlande¹, Guatemala¹, Irlande¹, Islande¹, Italie, Liechtenstein¹, Luxembourg¹, Mexique, Nauru¹, Norvège¹, Nouvelle-Zélande¹, Pays-Bas, Portugal¹, République de Corée, République tchèque¹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède¹, Suisse¹, Thaïlande¹ et Vanuatu¹, auxquels se sont ensuite associés l'Afrique du Sud¹, l'Azerbaïdjan, le Bélarus¹, le Brésil, le Danemark, la France¹, la Grèce¹, la Hongrie¹, les Îles Salomon¹, le Japon, la Lituanie, la Malaisie, Malte¹, la Mongolie, la Namibie¹, la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹, la Roumanie¹, le Rwanda, Samoa¹, la Slovénie¹, la Turquie et le Venezuela¹, a présenté un projet de résolution intitulé « Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies » (E/CN.6/2001/L.6), dont le texte se lisait ainsi :

« La Commission de la condition de la femme,

Affirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique constitue une stratégie critique dans l'application du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire et pour réaliser l'objectif général d'égalité entre les sexes,

Rappelant la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme jouerait un rôle de catalyseur dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes et recenserait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination,

Rappelant également sa résolution 41/6 du 21 mars 1997 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies,

Rappelant en outre les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les

programmes et politiques du système des Nations Unies, dans lesquelles le Conseil demandait que des mesures immédiates et concrètes soient prises pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes et notamment que les conclusions concertées 1997/2 soient mises en oeuvre de toute urgence, et au plus tard pour la date à laquelle aurait lieu l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing, en 2000,

Rappelant la résolution 55/71 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, invité le Conseil économique et social à continuer de favoriser la coordination des politiques et la coopération interinstitutions de façon que soient atteints les objectifs du Programme d'action et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en envisageant de consacrer des débats particuliers aux progrès de la condition de la femme et à l'application des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes ses activités,

1. *Réaffirme* que l'intégration d'une perspective sexospécifique vise en premier lieu à assurer la parité entre les sexes comme l'affirme le Programme d'action de Beijing;

2. *Réaffirme également* que l'intégration d'une perspective sexospécifique fait partie intégrante du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la parité entre les sexes;

3. *Se félicite* des efforts continus déployés par le Secrétaire général pour intégrer une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies et des mesures prises par les diverses entités de ce système pour intégrer une telle perspective dans leurs activités, y compris celles exposées dans le rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

4. *Se félicite également* de la Déclaration sur l'égalité entre les sexes et l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies adoptée par le Comité administratif de coordination à sa première session ordinaire de 1998;

5. *Se félicite également* du travail accompli par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, en particulier son rôle de coordination et de catalyseur dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique, de l'analyse des politiques et des activités opérationnelles dans les programmes de travail des organismes du système des Nations Unies, ainsi que de ses activités de compilation de pratiques optimales, directives et indicateurs dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique;

6. *Demande* au Secrétaire général, dans ses prochains rapports à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies, y compris en fournissant des informations sur les principales réalisations, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander de nouvelles mesures et stratégies pour la poursuite de l'action dans ce domaine au sein du système des Nations Unies;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter la décision ci-après :

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 45/___ de la Commission de la condition de la femme,

Décide :

a) D'inscrire régulièrement à son ordre du jour, au titre de son débat général, une question sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, y compris le Secrétariat, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en oeuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies, y compris l'élaboration de directives et d'outils pratiques, par exemple des indicateurs de résultats, des mécanismes de responsabilisation, des programmes de formation aux sexospécificités et des analyses d'impact, ainsi qu'en identifiant et en recensant les pratiques optimales, et l'utilisation d'outils faisant appel à Internet;

b) De consacrer, d'ici à 2005, un débat sur les questions de coordination à l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies et d'élaborer de nouvelles stratégies pour accélérer cette mise en oeuvre et, dans le cadre de cet examen et de cette évaluation, de demander aux commissions techniques de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des conclusions concertées 1997/2 dans le cadre de leurs travaux;

c) De faire en sorte qu'une perspective sexospécifique soit intégrée dans toutes ses activités et, afin de renforcer ses moyens pour ce faire, de prier le Secrétaire général et les organes faisant rapport au Conseil économique et social de se pencher dans leurs rapports sur les aspects sexospécifiques des questions dont le Conseil est saisi;

d) De redoubler d'efforts pour veiller à ce que l'intégration d'une perspective sexospécifique soit partie intégrante de toutes ses activités concernant le suivi intégré et coordonné des conférences des Nations Unies, en prenant pour base ses conclusions concertées 1997/2;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

51. À la 16e séance, le 17 mars, l'observateur du Canada, au nom des auteurs, a présenté dans un document non officiel les modifications à apporter au texte du projet de résolution.

52. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

53. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'amendé oralement (voir chap. I, sect. B, résolution 45/2).

54. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Propositions concernant le programme de travail de la Commission de la condition de la femme pour les années 2002 à 2006

55. À la 16e séance, le 17 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Loreto Leyton (Chili), a présenté un projet de résolution intitulé « Propositions concernant le programme de travail de la Commission de la condition de la femme pour les années 2002 à 2006 » (E/CN.6/2001/L.8).

56. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

57. À la même séance également, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

58. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Mexique et du Sénégal ainsi que l'observateur de la France ont fait des déclarations.

Amélioration des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

59. À sa 16e séance, le 17 mars, sur la proposition du Président, la Commission a adopté un projet de résolution concernant ses méthodes de travail (voir le texte du projet au chapitre I, sect. B, décision 45/102).

Documents relatifs au point 3 de l'ordre du jour

60. À sa 16e séance, le 17 mars, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de prendre note des documents suivants au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B, décision 45/106) :

a) Rapport du Secrétaire général sur un plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/CN.6/2001/5);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2001/126-E/CN.6/2001/6);

d) Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2001/7 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur les recommandations concernant l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2001/8).

Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003

61. À sa 17e séance, le 9 mai, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003 » (E/CN.6/2001/L.10/Rev.1), présenté par le Président à la suite de consultations informelles.

62. À la même séance, il a été distribué un document informel contenant un résumé des observations formulées par certains États Membres au sujet du projet de programme de travail.

63. La Commission a été informée que le projet de décision n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

64. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision (voir chap. I, sect. B, décision 45/105) et a convenu d'annexer au présent rapport le résumé des observations formulées par certains États Membres au sujet du projet de programme de travail (voir annexe III).

Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005

65. À sa 17e séance, le 9 mai, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005 » (E/CN.6/2001/L.12), présenté par le Président à l'issue de consultations officielles, ainsi que d'un document informel contenant les modifications au projet de résolution.

66. À la même séance, il a également été distribué un document informel contenant un résumé des observations formulées par les États Membres au sujet du plan à moyen terme à l'échelle du système proposé.

67. La Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

68. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'amendé (voir chap. I, sect. B, résolution 45/3), et a convenu d'annexer au présent rapport le résumé des observations formulées par les États Membres au sujet du plan à moyen terme à l'échelle du système proposé (voir annexe IV).

Chapitre III

Questions thématiques

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 6e, 11e, 16e et 18e séances les 8, 13 et 17 mars et le 11 mai 2001. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2001/9);

b) Déclaration présentée par l'American Association of Retired Persons, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/2);

c) Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/3);

d) Déclaration présentée par la Legiao da Boa Vontade (Legion of Good Will), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/4);

e) Déclaration présentée par la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/5);

f) Déclaration présentée par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/6);

g) Déclaration présentée par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/NGO/7);

h) Déclaration présentée par la Fédération abolitionniste internationale, l'Alliance internationale des femmes, la Confédération internationale des syndicats libres, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Centre for Women, the Earth, the Divine, l'European Women's Lobby, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale pour l'économie familiale, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, les Sœurs enseignantes de Notre-Dame, les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Organisation internationale des femmes sionistes et la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et International Inner Wheel, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil.

A. Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

2. À sa 6e séance, le 8 mars, la Commission a tenu une table ronde et un dialogue sur les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (point 4 a) de l'ordre du jour.
3. Les experts suivants ont présenté des communications : Mabel Bianco (Argentine), Directeur du Service de coordination du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, Ministère de la santé; Sharifah Shahabudin (Malaisie), professeur de médecine et Directeur du Centre de perfectionnement scolaire; Elhadj Sy (Sénégal), représentant du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) à New York; Sheila Dinotshe Tlou (Botswana), chargée de cours, Département de l'enseignement infirmier, faculté de pédagogie, Université du Botswana.
4. La Commission a ensuite tenu avec les experts un dialogue auquel ont participé les délégations suivantes : Australie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Norvège, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Suède (au nom de l'Union européenne), Turquie, Viet Nam et Zambie.
5. Le représentant du Bureau international du Travail a également pris la parole.
6. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont également participé au dialogue : Fédération nationale des femmes de Chine, Women's National Commission du Royaume-Uni, Comité des ONG sur la santé mentale et Asia-Pacific Caucus.
7. Les principaux éléments que la réunion du groupe d'experts a mis en lumière ont été résumés par l'animatrice de la table ronde, Ellen Margrethe Loej (Danemark) dans le document E/CN.6/2001/CRP.4. La Commission a approuvé ce texte qu'elle est convenue d'annexer au présent rapport (voir annexe I); ce texte n'a été ni négocié ni adopté par la Commission.

Décisions prises par la Commission

Projet de conclusions concertées sur les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

8. À la 16e séance, le 17 mars, le représentant du Danemark, en sa qualité de facilitateur des négociations sur le projet de conclusions concertées sur les femmes, les filles et le VIH/sida, a rendu compte des consultations officielles engagées sur cette question.
9. À la même séance, faisant suite à une déclaration de la Présidente, la Commission est convenue de reporter l'examen du projet de conclusions concertées au titre du point 4 a) de l'ordre du jour à la reprise de sa session (voir chap. I, sect. B, décision 45/104).

10. Les représentants de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de l'Égypte et du Soudan ont fait des déclarations.
11. À la même séance, la Présidente et aussi la représentante du Danemark, en sa qualité de facilitateur, ont répondu aux questions soulevées.
12. À sa 18e séance, le 11 mai, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées relatives au point 4 a) de l'ordre du jour, présenté par la Présidente à la suite de consultations officielles (E/CN.6/2001/L.11).
13. À la même séance, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un document officiel contenant les révisions portées au texte du projet de conclusions concertées.
14. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration.
15. Après une suspension de séance, la représentante du Danemark, en sa qualité de facilitateur des négociations engagées sur le texte, a rendu compte de l'issue des consultations.
16. Les représentantes du Bénin, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas et l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations.
17. La représentante du Danemark a répondu aux questions soulevées.
18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées figurant dans le document E/CN.6/2001/L.11, tel qu'il a été révisé, et demandé qu'il soit entériné par le Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV, projet de conclusions concertées, sect. A).

B. La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

19. À sa 11e séance, le 13 mars, la Commission a tenu une table ronde et un dialogue sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (point 4 b) de l'ordre du jour).
20. Les experts suivants ont présenté des communications : Françoise Gaspard, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales (Paris); Philomena Essed, maître de recherche à l'Amsterdam Research Institute for Global Issues and Development Studies, Université d'Amsterdam; Mely G. Tan, Présidente, Institut de recherche, Atma Jaya Catholic University, Jakarta; et Pragna Patel, du Centre de consultation juridique Southall Black Sisters (Londres).
21. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations suivantes : Afrique du Sud, Angola, Belgique, Bénin, Bolivie, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Indonésie, Israël, Italie,

Kenya, Mexique, Norvège, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie.

22. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont également participé au dialogue : Caucus of African Women et Workshop on Women and Human Rights.

23. Les principaux éléments que la réunion du groupe d'experts a mis en lumière ont été résumés par l'animateur de la table ronde, Ibra Deguène Ka (Sénégal) dans le document E/CN.6/2001/CRP.5. La Commission a approuvé ce texte qu'elle est convenue d'annexer au présent rapport (voir annexe II); ce texte n'a été ni négocié ni adopté par la Commission.

Décisions prises par la Commission

Projet de conclusions concertées sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

24. À la 16e séance, le 17 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Mankeur Ndiaye (Sénégal) a rendu compte de l'issue des consultations tenues sur le point 4 b) de l'ordre du jour et a présenté le projet de conclusions concertées y afférent, objet d'un document officieux.

25. À la même séance, après une déclaration de la représentante du Mexique, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a demandé qu'il soit entériné par le Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV, projet de conclusions concertées, sect. B).

Chapitre IV

Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. Le Conseil a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 9e et 16e séances, les 12 et 17 mars 2001. Il était saisi d'une note du Secrétariat relative au suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/10) et d'une lettre datée du 4 octobre 2000, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2001/11).

2. À sa 9e séance, le 12 mars, la Commission a tenu une discussion sur le point 5 de l'ordre du jour et a entendu une déclaration de la représentante du Mexique.

Décisions prises par la Commission

3. À sa 16e séance, le 17 mars, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social » (E/CN.6/2001/L.9) présenté par la Présidente.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision (voir chap. I, sect. B, décision 45/101).

Chapitre V

Communications concernant la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 7e, 8e (huis clos), 13e (huis clos), 15e (huis clos) et 16e séances les 9, 14, 16, et 17 mars 2001. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les procédures relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2001/12);

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2001/SW/COMM.LIST/35);

c) Note du Secrétaire général transmettant la liste non confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2001/CRP.37).

2. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner, au titre du point 6 de l'ordre du jour, les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, dont la candidature avait été proposée par leurs groupes régionaux, ont été nommés :

Bettina Cadenbach (Allemagne)

Christine Kapalata (République-Unie de Tanzanie)

Audra Plepyte (Lituanie)

Mariano Simón Padrós (Argentine)

Yu Wenzhe (Chine)

3. À sa 7e séance, le 9 mars, la Commission a tenu une discussion sur le rapport du Secrétaire général faisant l'objet du document E/CN.6/2001/12 et a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Argentine, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Mexique, République islamique d'Iran et Soudan, ainsi que des observateurs de l'Algérie, de l'Australie, du Canada et de la Suède (au nom de l'Union européenne).

4. Le Directeur de la Division de la promotion de la femme a répondu aux questions soulevées.

5. À la même séance, la Présidente a fait une déclaration. Les représentants de Cuba, de l'Inde et de la République islamique d'Iran et l'observateur de l'Algérie ont également fait des déclarations.

Décisions prises par la Commission

Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les procédures relatives à la condition de la femme

6. À sa 16e séance, le 17 mars, sur la proposition de la Présidente, la Commission a décidé de demander un rapport supplémentaire du Secrétaire général sur la procédure des communications de la Commission, qu'elle examinerait à sa quarante-sixième session (pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 45/103).

Rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme

7. À ses 13^e et 15^e séances, tenues à huis clos les 14 et 16 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2001/CRP.3).

8. À sa 15^e séance, le 16 mars, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail, tel qu'amendé, et a décidé de le faire figurer dans le rapport de la Commission. Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

« 1. Le Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que lui a donné le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V) du 5 août 1947, modifiée par lui dans ses résolutions 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950 et 1983/27 du 26 mai 1983.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles (E/CN.6/2001/SW/COMM.LIST/35) et celle des communications non confidentielles (E/CN.6/2001/CR.37) relatives à la condition de la femme.

3. Le Groupe de travail a pris note des 14 communications confidentielles et des trois communications non confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des 22 communications confidentielles reçues par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève. Il a également pris note du fait qu'aucune communication confidentielle n'avait été reçue par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a exprimé sa profonde préoccupation devant les graves violations continues des droits fondamentaux des femmes, et notamment de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de la persistance d'une discrimination omniprésente à l'égard des femmes. Il s'est aussi déclaré très préoccupé par la poursuite de la violence à l'égard des femmes et des filles et du fait qu'elles se voient privées du plein exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

5. Le Groupe de travail s'est dit particulièrement préoccupé de la discrimination dont étaient victimes les femmes en matière d'emploi et dans l'exercice du droit à la santé, y compris le droit en matière de procréation. Il s'est dit également préoccupé par les délits liés à la dot, qui ont entraîné des violations des droits des femmes, y compris la violence et la mort.

6. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par l'usage systématique de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, y compris le viol comme arme dans les conflits armés ainsi que d'autres délits tels que la torture, les brutalités, les assassinats de détenues, les enlèvements, les arrestations arbitraires et le harcèlement par les forces militaires et paramilitaires ou autres forces de police ou par d'autres autorités gouvernementales.

7. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que les civils étaient constamment pris pour cibles et que les personnes déplacées, notamment les femmes et les filles, devaient endurer la torture, la flagellation, le viol, la confiscation de leurs biens, le harcèlement et les expulsions forcées dans le

cadre des conflits. Le Groupe de travail a également noté avec préoccupation que les autorités ne prenaient pas les mesures voulues dans les cas de violation des droits fondamentaux des femmes, y compris les cas de sévices sexuels.

8. Le Groupe de travail s'est dit gravement préoccupé par les formes d'esclavage contemporain, dont l'esclavage domestique et sexuel et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique ou sexuelle.

9. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation que les femmes défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être soumises au harcèlement, qui prenait la forme d'actes de violence, d'intimidation et de menaces de mort de la part de membres de la police et d'autres personnes investies d'autorité. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête lorsque étaient menacées la sécurité et la liberté de femmes militantes des droits de l'homme, membres d'organisations non gouvernementales ou de groupes d'opposition et journalistes.

10. Le Groupe de travail a constaté avec une profonde préoccupation le nombre inquiétant de communications d'où il ressortait que, dans un cas, des femmes s'étaient vu refuser leurs droits les plus élémentaires. Avaient notamment été violés de manière flagrante les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, la liberté de mouvement, le droit au travail et l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Le Groupe de travail s'est dit profondément préoccupé par les brutalités, notamment la lapidation et d'autres peines particulièrement dégradantes et inhumaines qui, dans certains cas, avaient entraîné la mort, et le nombre croissant de suicides et de cas de dépression chez ces femmes.

11. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que la discrimination raciale se conjugait à la discrimination sexuelle, à l'encontre de certains groupes de femmes. Il a noté avec une profonde préoccupation que les gouvernements, qui auraient pu prendre les mesures voulues, ne protégeaient pas les droits des minorités ethniques et religieuses, notamment ceux des femmes et des filles, en particulier dans les situations d'instabilité politique et dans les périodes qui suivaient des conflits.

12. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation le traitement discriminatoire dont continuaient d'être victimes des groupes autochtones, en particulier les femmes et les enfants. Il a également noté avec préoccupation le nombre croissant d'attaques systématiques dirigées contre des communautés autochtones et se traduisant par des massacres arbitraires, la détention, la torture, le viol, la stérilisation forcée et les disparitions forcées.

13. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation l'existence de clauses discriminatoires à l'égard des femmes dans les systèmes juridiques de certains pays. Il s'est dit préoccupé par les nombreux cas de discrimination à l'égard des femmes et par le fait que les violations des droits fondamentaux des femmes n'étaient pas prises au sérieux par certains responsables ou faisaient l'objet de décisions qui ne prenaient pas en considération la spécificité des femmes, ce qui entravait l'exercice des droits fondamentaux des femmes et notamment leur accès à la justice.

14. Examinant les communications non confidentielles, le Groupe de travail s'est dit profondément préoccupé par la pratique traditionnelle préjudiciable

des mutilations génitales féminines. Il a reconnu que les gouvernements devaient, d'urgence, donner effet aux engagements internationaux pris vis-à-vis de cette pratique.

15. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations exprimées par certains gouvernements dans les réponses qu'ils ont fournies. Tout en reconnaissant que les réponses des gouvernements aux communications confidentielles traduisaient leur volonté d'améliorer la condition de la femme, le Groupe de travail a recommandé que soient organisées des campagnes d'éducation publique et la formation de certains secteurs spécifiques aux questions d'équité entre les sexes, en vue d'éliminer les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes et des filles. Il a recommandé que les forces de l'ordre, les forces de sécurité, les forces armées et d'autres personnes investies d'autorité soient sensibilisées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, aux recommandations figurant dans le document adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire sur l'examen quinquennal du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et à d'autres documents pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Conventions de Genève. »

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission

1. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session à sa 16^e séance, le 7 mars 2001, lors de l'examen des propositions relatives au programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 2002-2006 (projet de résolution E/CN.6/2001/L.8), au titre du point 3 de l'ordre du jour.
2. Pour les décisions de la Commission, voir les paragraphes 54 à 57, au chapitre II.

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission à sa quarante-cinquième session

1. À la 16e séance, le 17 mars 2001, la Vice-Présidente de la Commission exerçant les fonctions de rapporteur, Atsuko Nishimura (Japon), a présenté le projet de rapport de la Commission à sa quarante-cinquième session (E/CN.6/2001/L.7).
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport et a chargé le rapporteur d'en assurer la mise au point.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-cinquième session au Siège de l'ONU du 6 au 16 mars 2001. À sa 16e séance, le 17 mars, sur proposition de la Présidente, la Commission a aussi décidé de reprendre sa session du 9 au 11 mai 2001 (voir chap. I, sect. B, décision 45/104). La Commission a tenu un total de 18 séances (1re à 18e) durant la première partie et la reprise de la session.

2. La session a été ouverte par la Présidente de la Commission à sa quarante-quatrième session, Mme Dubravka Šimonović (Croatie), qui a également fait une déclaration.

B. Participation

3. Ont participé à la session les représentants de 43 États membres de la Commission. Y ont participé également les observateurs d'autres États Membres de l'ONU et d'États non membres, les représentants d'organismes des Nations Unies et les observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations. La liste des participants figure à l'annexe V au présent rapport.

C. Élection du Bureau

4. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau élus à la quarante-quatrième session de la Commission devaient continuer d'exercer leurs fonctions au cours de la quarante-cinquième session. À la 1re séance de la quarante-cinquième session, le 8 mars, ayant été informé que Misako Kaji (Japon) avait démissionné de son poste de Vice-Présidente, la Commission a élu, pour la remplacer, Atsuko Nishimura (Japon) en qualité de Vice-Présidente également chargée des fonctions de Rapporteur. Le Bureau était donc constitué comme suit :

<i>Présidente</i> :	Dubravka Šimonović (Croatie)
<i>Vice-Présidentes</i> :	Kirsten Geelan (Danemark) Loreto Leyton (Chili) Mankeur Ndiaye (Sénégal) Atsuko Nishimura (Japon)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

5. À sa 1re séance, le 6 mars, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation des travaux, qui font l'objet du document E/CN.6/2001/1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
4. Questions thématiques :
 - a) Les femmes, les filles et le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);
 - b) La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
5. Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Communications relatives à la condition de la femme.
7. Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

E. Nomination des membres d'un groupe de travail chargé de l'examen des communications relatives à la condition de la femme

6. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres suivants, désignés par leurs groupes régionaux, y ont été nommés : Bettina Cadenbach (Allemagne); Christine Kapalata (République-Unie de Tanzanie); Audra Plepyte (Lituanie); Mariano Simón Padrós (Argentine); Yu Wenzhe (Chine). Le Groupe de travail a tenu quatre réunions.

F. Consultations avec les organisations non gouvernementales

7. Les déclarations écrites présentées par les organisations non gouvernementales conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1) ont été reproduites dans les documents E/CN.6/2001/NGO/1 à 9.

Annexe I

Résumé présenté par l'animatrice du débat sur les femmes, les filles et le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (Mme Ellen Margrethe Loej) (point 4 a) de l'ordre du jour)

1. À sa sixième séance, le 8 mars 2001, la Commission a tenu une réunion-débat suivie d'un dialogue sur les femmes, les filles et le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), l'une des questions thématiques de la quarante-cinquième session de la Commission. Les participants au débat étaient Mme Mabel Bianco (Argentine), spécialiste des questions relatives aux femmes et au VIH/sida; Mme Sharifah H. Shahabudin (Malaisie), professeur d'enseignement médical et directrice du Centre académique sur les femmes, le sida et la santé; Mme Sheila Inotsche Tlou (Botswana) professeur associé, Département d'enseignement infirmier, faculté d'enseignement, Université du Botswana; et M. Elhadj Sy, représentant du Bureau de liaison du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) à New York. Le débat était animé par Mme Ellen Margrethe Loej (Danemark), Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères.

2. Plusieurs participants ont souligné que la vulnérabilité au VIH/sida et l'incidence de ce dernier ne pourraient être réduites si les inégalités fondamentales entre les sexes n'étaient pas réglées par la création d'un environnement propice qui transformerait les relations et favoriserait de réels partenariats, le respect des droits de l'homme et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. L'autonomie des femmes étant une question complexe, les participants ont souligné que pour être résolue de façon efficace, elle exigeait une approche globale. L'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes devait être l'objectif à atteindre, dans le contexte des droits de l'homme, de la survie, de la sécurité et de tous les autres facteurs liés à la sécurité humaine. Les participants ont également souligné que, comme le mandat de la Commission de la condition de la femme était d'intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes de l'ONU, la Commission pouvait apporter une contribution utile aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida prévue du 25 au 27 juin 2001, et à la session extraordinaire elle-même, en lui montrant clairement l'importance de l'examen de l'incidence sexospécifique de l'épidémie du sida.

3. Les participants ont insisté sur les dimensions sexospécifiques de la pandémie du VIH/sida. Ils ont constaté que le déséquilibre entre les hommes et les femmes, souvent la conséquence de normes culturelles, sociales et religieuses, était l'une des principales causes de la propagation du VIH/sida. Les femmes n'avaient souvent pas le pouvoir de prendre les décisions affectant leurs vies, en particulier en ce qui concerne les relations sexuelles. Les jeunes femmes et les filles étaient souvent victimes de violence sexiste, notamment de sévices sexuels et de violence familiale qui, en plus d'être une violation de leurs droits fondamentaux, constituait un risque important de contracter le VIH/sida.

4. Les participants ont souligné que la violence pouvait être éliminée si l'on dispensait une éducation sexuelle formelle ou informelle aux enfants et aux adolescents, en particulier avant qu'ils ne commencent à avoir des relations sexuelles, et dans le cadre de programmes qui encouragent l'égalité et l'autonomie dans les rela-

tions entre les sexes, le respect mutuel et la protection. La violence pouvait également être éliminée par la modification de certaines lois qui contribuaient à la violence sexuelle, par exemple les lois qui ne sanctionnaient pas le viol conjugal, ou qui toléraient le viol d'une jeune fille si le violeur l'épousait. Les participants ont également évoqué la nécessité d'aborder la question des médias et de leur rôle dans la propagation de la violence et la perpétuation de clichés sexistes. Les participants ont aussi préconisé d'analyser avec soin les aspects complexes des relations entre hommes et femmes afin de corriger le dysfonctionnement de ces relations et de contribuer ainsi au respect des droits fondamentaux des femmes et des filles et à davantage d'égalité dans les relations entre les sexes.

5. De nombreux participants ont reconnu que le VIH/sida était un problème de sécurité humaine. La raréfaction de la main-d'oeuvre qualifiée, la baisse de la sécurité alimentaire nationale entraînant la malnutrition et l'inanition, l'augmentation de l'analphabétisme alors que les enfants, en particulier les filles, quittaient l'école pour assumer le rôle de soutien de famille ou prendre soin des malades ou des mourants, mettaient en danger le développement national et menaçaient la sécurité des pays touchés par la pandémie. L'augmentation du nombre d'orphelins, souvent pris en charge par leurs grands-mères âgées, a également été soulignée. La pauvreté et les conflits violents, l'instabilité sociale et politique résultant du VIH/sida peuvent avoir des répercussions dans d'autres pays, ne serait-ce que parce que le VIH se propage facilement au-delà des frontières par les déplacements de migrants à la recherche d'un emploi, de routiers, de militaires et miliciens, de touristes, de commerçants et de responsables de la traite de femmes, de jeunes filles et d'enfants, filles ou garçons, et du trafic de stupéfiants.

6. Les participants ont souligné que la pauvreté était un autre facteur responsable de la propagation du VIH/sida, en particulier parmi les femmes, qui constituaient la majorité des pauvres du monde. C'était à cause de la pauvreté que les jeunes femmes se trouvaient souvent forcées à se prostituer et réduites en esclavage, notamment dans des pays étrangers où, étant sans papiers, elles n'étaient pas protégées par la loi et n'avaient pas accès aux services sociaux. Quelques participants ont souligné que la pauvreté avait créé un environnement qui exposait au risque de contracter le sida, notamment pour les femmes, ayant tendance à prendre des risques différents de ceux des hommes, compte tenu, notamment, de leur sécurité économique. Il faudrait donc élaborer des programmes intégrés visant à éliminer la pauvreté, en particulier celle qui touchait les femmes et les filles.

7. Les participants ont souligné tout particulièrement qu'il fallait associer les hommes à la lutte contre le VIH/sida. Jusqu'à récemment, on pensait que c'étaient les hommes qui étaient responsables de la transmission rapide du virus. Ce genre de stéréotype n'était pas de nature à favoriser leur participation. De nombreux participants ont donné des exemples de programmes et de projets réussis, entrepris ces dernières années, qui avaient associé les hommes à la lutte contre le VIH/sida, par exemple en travaillant avec des chefs religieux et des chefs traditionnels par l'intermédiaire de programmes faisant appel aux valeurs religieuses fondamentales, en travaillant avec des organisations d'hommes comme la « Society for Men and AIDS » en Afrique, ou en associant les hommes à la lutte contre la violence, en particulier la violence sexuelle, en Amérique latine. Les hommes devraient être associés à toutes les activités nationales et internationales relatives à la prévention du VIH/sida, à l'atténuation de ses conséquences et au traitement des personnes qui en étaient atteintes. Des exemples de programmes faisant appel à la participation des

hommes et ayant donné de bons résultats ont également été donnés par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, qui a lancé la campagne intitulée « Men make a difference », dont on pouvait connaître les résultats en consultant le site Web du Programme.

8. Les participants ont souligné que la propagation de l'infection à VIH dans la population féminine portait atteinte aux droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à l'intégrité physique et l'accès aux services de santé, notamment en matière de santé génésique. Même dans les pays où l'avortement n'était pas légal, les femmes enceintes séropositives étaient souvent contraintes d'avorter. La stérilisation forcée était une autre pratique fréquente imposée aux femmes atteintes du sida.

9. Il a été fait observer que le déshonneur qui frappait les femmes atteintes de sida les empêchait souvent de consulter des médecins. Il fallait donc lutter contre cette idée préconçue. Quelques participants ont souligné que le langage lui-même contribuait à accréditer cette idée préconçue et ont proposé de parler de transmission « de parent à enfant » et non « de mère à enfant » afin de ne pas rendre les femmes responsables de la transmission du sida aux enfants. Cela contribuerait aussi à aider les femmes à ne pas se sentir coupables de transmettre la maladie à leurs enfants. Quelques participants ont émis l'opinion qu'il faudrait ajouter un élément appui psychologique aux services, programmes et politiques relatifs au VIH/sida.

10. Quelques participants ont fait valoir que le dépistage obligatoire était une violation des droits de l'homme. Il a été dit aussi que, pour être efficace, le dépistage devait être volontaire et s'accompagner de services d'information et de conseil appropriés. Ces services étaient en effet une excellente occasion de renseigner les gens sur le VIH/sida et, en particulier, de toucher les hommes. Il était nécessaire de diffuser des informations sur le VIH/sida, notamment à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, qui, en touchant les jeunes, pouvaient jouer un rôle important. Toutefois, il a été souligné aussi que l'information ne suffisait pas pour que les gens se prennent en charge si l'accès aux soins n'était pas généralisé. Par exemple, si les programmes de soins portaient sur la transmission de mère à enfant et sur les soins aux nourrissons, les hommes ne pourraient pas en bénéficier, même s'ils se savaient atteints.

11. De nombreux participants ont souligné qu'il fallait que les traitements – traitements antirétroviraux aussi bien que prophylaxie des infections opportunistes – soient d'un coût abordable, en particulier pour les pays en développement. Il fallait une action concertée au niveau international pour exercer des pressions en faveur d'une réduction du prix des médicaments. Quelques participants ont exprimé l'opinion qu'il fallait trouver une solution moralement plus acceptable que celle qui consistait à octroyer des prêts pour acheter des médicaments. Il a été souligné en outre qu'accepter des prêts pour acheter des médicaments ne ferait qu'alourdir la dette déjà énorme des pays pauvres. Mieux vaudrait chercher à coopérer avec l'industrie pharmaceutique afin de trouver le juste milieu entre la nécessité de rendre le prix des médicaments plus abordable pour les pauvres et la nécessité de permettre aux fabricants d'investir dans la recherche.

12. Toutefois, il a été fait observer aussi que les médicaments n'étaient pas une panacée; ils devaient être complétés par de bons services de santé, de façon à ce que la question de l'accès aux médicaments soit traitée dans un contexte plus large englobant non seulement les soins de santé et l'assistance au développement mais aussi la mise en place de systèmes efficaces de distribution et des infrastructures essen-

tielles. Il a été fait observer que l'accès aux services de santé génésique pour toutes les femmes, et pas seulement pour les femmes atteintes du sida, permettrait aux femmes d'avoir la maîtrise de leur corps et de faire des choix en connaissance de cause.

13. Quelques participants ont exprimé l'opinion qu'il faudrait étudier la possibilité de recourir à d'autres thérapies, par exemple aux médecines traditionnelles, qui seraient moins coûteuses et mieux adaptées aux besoins des femmes. D'autres ont dit qu'il fallait que les pays en développement, en particulier les pays africains, intensifient leurs propres recherches, notamment en ce qui concernait l'herboristerie. Il faudrait établir un lien entre la recherche tenant compte des problèmes des femmes et l'application de politiques et de programmes. Il a également été souligné que les droits fondamentaux de l'individu devaient être respectés dans le cadre de la recherche.

14. Quelques participants ont fait observer que, dans de nombreux pays, l'infection à VIH/sida était surtout transmise par l'absorption de drogues et ils ont donc insisté sur la nécessité de lutter contre la toxicomanie. Toutefois, d'autres participants ont fait valoir que l'abus de drogues n'était qu'une des voies qu'empruntait la pandémie pour s'introduire dans une population et que, une fois entrée, elle pouvait se propager de diverses manières. Il fallait donc lutter contre le VIH/sida sur plusieurs fronts à la fois. Il était primordial que les personnes atteintes du sida contribuent à sensibiliser leur entourage au problème, mais il était peu probable que cela soit possible tant que l'on n'aurait pas supprimé l'idée que le sida était une maladie honteuse.

15. Les participants ont souligné l'importance de l'existence d'une volonté politique au plus haut niveau pour lutter contre le VIH/sida. Le rôle important des dirigeants politiques a été souligné. Il a été dit en outre que ceux qui prenaient les décisions au niveau national devaient tout mettre en oeuvre pour fournir les ressources financières nécessaires. Il a été reconnu que si la communauté des donateurs devaient allouer davantage de ressources à la lutte contre le VIH/sida, les pays touchés par la pandémie devaient aussi mobiliser davantage de ressources. Par ailleurs, les conflits armés ont été considérés comme un obstacle majeur à la lutte contre le VIH/sida en raison des sommes considérables qu'il fallait dépenser pour acheter des armes et en raison du fait que les femmes et les filles étaient davantage exposées à la violence. Il a donc été considéré que la paix pourrait contribuer à lutter contre le VIH/sida.

16. Il a été noté que les États devraient reconnaître que leur sécurité était menacée aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur. Une action concertée entre les États, les organisations intergouvernementales, les sociétés transnationales et la société civile était nécessaire si l'on voulait tirer parti au maximum des ressources, coordonner les programmes et partager les connaissances et les appliquer en vue de lutter contre la propagation de la maladie et d'alléger les souffrances de ceux qui étaient atteints. Des mesures devaient être prises aux niveaux national, régional et international. Il fallait, en particulier, que des mesures soient prises au niveau régional et il a été suggéré que les gouvernements créent des mécanismes pour l'exécution de plans régionaux communs et collaborent en vue d'élaborer des programmes nouveaux tenant compte des spécificités culturelles et de trouver de nouveaux moyens de lutter contre la pandémie en tenant compte des droits de l'homme. Les organismes des Nations Unies, notamment la Banque mondiale, et d'autres institutions internationales

devraient revoir les politiques et pratiques économiques et commerciales qui provoquaient une augmentation du chômage et une réduction des services sociaux, ce qui rendait les gens plus vulnérables au VIH/sida, en particulier dans les pays en développement.

Annexe II

Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (M. Ibra Deguène Ka) (point 4 b) de l'ordre du jour)

1. À sa 11e séance, le 13 mars 2001, la Commission a organisé une table ronde, qui a été suivie d'un dialogue, sur l'une des questions thématiques dont elle était saisie : la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les intervenants étaient les suivants : Françoise Gaspard (France), membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et conférencière à l'École des hautes études en sciences sociales de Paris; Pragna Patel (Royaume-Uni), agent spécialisé dans l'aide psychosociale d'un centre fournissant des conseils juridiques géré par Southall Black Sisters; Philomena Essed (Pays-Bas), chercheur au Research Institute for Global Issues and Development Studies de l'Université d'Amsterdam et professeur invité à l'Université de Californie d'Irvine; et Mely G. Tan (Indonésie), Présidente de l'Institut de recherche de l'Université catholique Atma Jaya à Jakarta et conférencière à l'École des hautes études de l'Institut des sciences policières de la police nationale de Jakarta. M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) a rempli les fonctions de modérateur.

2. Les participants à la table ronde et au dialogue ont indiqué que les résultats du dialogue constitueraient une contribution aux travaux de la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, et de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devant se tenir du 31 août au 7 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud). Ils ont fait valoir qu'il était crucial de tenir compte de la convergence de la discrimination fondée sur le sexe et les autres formes de discrimination, fondées notamment sur la race et d'autres facteurs tels que l'âge et le handicap et de traiter de toutes les formes de discrimination de manière à n'en exclure aucune manifestation. On a fait observer que le racisme affectait les femmes et les hommes différemment et que des différences existaient entre l'expérience qu'en faisaient les femmes. On a souligné que certaines formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie visaient les femmes en raison de leur sexe, notamment les violences sexuelles en cas de conflit armé, en détention et dans les camps de réfugiés, la stérilisation forcée des femmes autochtones et la traite des femmes et des filles.

3. Les participants ont souligné que les gouvernements devaient bien faire comprendre que toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale, étaient illégales, en recourant notamment à l'organisation de campagnes publiques, en faisant dispenser dans les écoles, et à l'intention du personnel chargé de l'application des lois ainsi que dans d'autres contextes, une éducation en matière de droits de l'homme.

4. On a noté que la situation des femmes migrantes et des femmes et des filles victimes de la traite était généralement mise en évidence lorsque l'on traitait du fardeau de la double discrimination. On a fait valoir que dans certaines régions en dé-

veloppement la majorité de la population féminine était victime de discrimination raciale et ethnique et qu'il fallait tenir compte de la situation des femmes et des filles autochtones et de celles appartenant à des groupes nationaux et à des minorités établies de longue date dans une région donnée. Il faudrait veiller à considérer ces femmes non comme des victimes, mais comme des acteurs dans la lutte contre le racisme.

5. Les femmes étaient victimes de la discrimination fondée sur le sexe et sur la race dans divers contextes : violence au foyer, impact des lois sur l'immigration et dans le cadre du système de justice pénale. De multiples obstacles ont été créés ou perpétués lorsque les femmes ne peuvent avoir accès au système de justice pénale, font l'objet de pratiques policières discriminatoires, parfois exacerbées en raison de leur situation de migrantes sans papiers ou parce qu'elles craignent d'être déportées. On s'est accordé à reconnaître qu'il fallait tenir compte lors de l'élaboration de politiques et programmes ayant trait en particulier au système de justice pénale et aux législations et politiques relatives à l'immigration et au droit d'asile des sexospécificités.

6. On a estimé que la mondialisation et les programmes d'ajustement structurel pouvaient avoir des répercussions néfastes sur les femmes, en particulier pour celles en butte à la discrimination fondée sur la race, l'âge, le handicap ou pour d'autres raisons. En raison de ces facteurs, les femmes pouvaient être affectées par la pauvreté qui touchait les femmes marginalisées de manière disproportionnée. Les gouvernements ont été instamment priés d'appuyer l'élaboration de politiques macroéconomiques tenant compte des besoins des femmes, notamment des femmes rurales de manière à faciliter l'émancipation des femmes, à accroître leur productivité économique et à remédier à la corrélation existant entre la répartition inéquitable des richesses et l'intolérance. La crise économique et l'instabilité politique risquaient d'accroître la vulnérabilité des femmes marginalisées et des femmes appartenant à des minorités et on a fait observer qu'il était peu probable dans ces conditions qu'elles cherchent à obtenir réparation.

7. Les participants ont indiqué que si l'on ne tenait pas compte de la situation particulière des femmes au sein de leurs communautés lors de la formulation des politiques publiques, notamment du phénomène de la discrimination raciale, on risquait d'aggraver la discrimination à l'encontre des femmes marginalisées. On a souligné que les législations et les politiques, dont celles visant à assurer l'égalité raciale, devaient être examinées sous l'angle de leur impact sur les femmes appartenant à des minorités et des groupes marginalisés pour veiller à ce qu'elles ne renforcent pas les formes existantes de discrimination fondée sur le sexe.

8. La diversité culturelle s'est vu accorder une valeur importante, mais l'on a souligné que les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, notamment celles liées aux pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, étaient injustifiables. On a fait valoir que les femmes risquaient de ne pas signaler ces pratiques et autres sévices par peur que leurs communautés n'en subissent le contrecoup.

9. Il importait que toutes les femmes soient informées de leurs droits afin qu'elles puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause, s'agissant notamment de leur participation politique aux processus décisionnels. En particulier, les migrantes et les femmes autochtones devaient être instruites de leurs droits si l'on voulait s'assurer qu'elles puissent demander réparation contre toutes les formes

de discrimination dans les diverses sphères de la vie publique et privée. Les voies de droit et autres procédures devaient également être simplifiées pour assurer un plus large accès aux recours et aux secours. On a souligné la nécessité de ne pas voir uniquement les femmes comme les victimes de la convergence entre discrimination raciale et discrimination fondée sur le sexe, mais comme des intervenantes dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et autre. Les groupes de femmes particulièrement exposés à la discrimination multiple devraient pouvoir bénéficier de refuges et d'abris. Tous les efforts de promotion de l'égalité raciale, pour être efficaces, devaient aussi marquer une résolution ferme en faveur de l'égalité des sexes.

10. Des politiques multiculturalistes avaient été introduites dans plusieurs pays. Pour autant que ces politiques soient valables, elles devaient se fonder sur le principe de l'égalité, ainsi que sur la tolérance à l'égard de la diversité et devaient prendre en compte le caractère dynamique, hétérogène, des communautés minoritaires. Les participants ont également insisté sur le fait que ces politiques et programmes devaient aussi tenir compte de l'expérience des femmes marginalisées afin de leur garantir la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux, en mettant l'accent sur leurs besoins particuliers. On a fait observer que ces programmes se révélaient particulièrement efficaces lorsqu'ils étaient élaborés et mis en oeuvre avec la participation des femmes concernées, en particulier des femmes autochtones et autres femmes marginalisées. Les gouvernements étaient priés d'échanger des éléments d'information sur les programmes opérants et les bonnes pratiques.

11. Il était indispensable de comprendre les causes fondamentales du racisme, y compris ses rapports avec l'instabilité sociale et économique, et d'examiner davantage les conséquences que pouvait avoir le racisme pour la réforme juridique et le système de justice, s'agissant en particulier de la violence fondée sur le sexe et de la convergence des facteurs liés à la race et au sexe dans l'appréhension de la diversité et les modalités suivies pour le règlement des différends.

12. Les participants ont recommandé le recueil de témoignages de femmes ayant souffert de formes multiples de discrimination et l'utilisation de ces témoignages pour la mise en oeuvre de stratégies et de programmes concrets de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou autres formes de discrimination.

13. La nécessité de combattre le racisme, y compris ses formes les plus subtiles, et l'importance de l'éducation des jeunes ont été soulignés pour tous les niveaux d'instruction, y compris l'éducation en faveur d'une culture de paix. On a également fait remarquer qu'Internet était devenu un outil de diffusion de documents et d'images racistes, mais qu'à l'inverse, il pouvait aussi servir pour les campagnes contre le racisme, et permettre de recueillir des témoignages sur les formes multiples de discrimination.

14. La coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant, a été jugée indispensable et une collaboration plus étroite a été encouragée sur le thème de la convergence entre la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prenait en compte les observations finales des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux lorsqu'il examinait les rapports des États parties, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait adop-

té une recommandation générale au sujet de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le sexe. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait aussi adopté une contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

15. Les participants ont été nombreux à souligner la part importante que prenaient les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations non gouvernementales de femmes, dans l'aide apportée aux femmes et aux fillettes victimes de formes multiples de discrimination, et dans les efforts de sensibilisation et d'éducation contre le racisme. Les participants ont également insisté sur la nécessité d'appuyer ces organisations non gouvernementales, notamment en les dotant de ressources suffisantes.

16. Les participants ont aussi souligné la nécessité d'élaborer des outils d'analyse pour mettre à jour la convergence entre la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination raciale ou autre et mettre au point des politiques et des programmes tenant compte des sexospécificités propres à protéger et à défendre les droits fondamentaux de toutes les femmes. Ces méthodes devaient être incorporées aux travaux de la Commission de la condition de la femme.

Annexe III

Résumé des commentaires de certains États Membres au sujet du projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003

1. La Commission a examiné le Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003 (E/CN.6/2001/CRP.2) au titre de l'ordre du jour 3 a).

2. Il a été noté que le projet de programme de travail correspondait bien au sous-programme 2 (Parité entre les sexes et promotion de la femme) du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 (A/55/6/Rev.1). La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que le Rapport adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire et intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale) ont servi de cadre général à cet exercice. Le projet de programme de travail, notamment les objectifs, les indicateurs de succès et les réalisations escomptées du texte explicatif, devrait être conforme aux principes directeurs établis dans la résolution 55/231 de l'Assemblée générale portant sur la budgétisation axée sur les résultats.

3. La principale contribution du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme est de soutenir les efforts faits pour réaliser la parité entre les sexes et la promotion des femmes et leur faciliter la pleine jouissance de leurs droits. Il a été proposé que cela soit indiqué clairement dans les objectifs. À cet égard, le Secrétariat devrait assister les États qui en font la demande à se conformer plus facilement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, conformément à ce qui est indiqué à la rubrique des réalisations escomptées, notamment par le biais des activités opérationnelles. Le Secrétariat devrait aussi promouvoir la ratification universelle de la Convention et le retrait des réserves, comme il est indiqué à la rubrique pertinente d'indicateurs de succès.

4. Les buts et objectifs délimités par un calendrier précis et visés aux indicateurs de succès étaient ceux du Programme d'action et des rapports finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

5. On s'est dit satisfait de l'élaboration de techniques destinées à assurer la prise en compte systématique des sexospécificités. Des efforts spéciaux devraient être faits pour assurer cette prise en compte dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur l'élimination de la pauvreté, afin d'élaborer un système plus cohérent de statistiques et d'indicateurs sexodifférenciés et de rejoindre la société civile. On a aussi noté qu'il faudrait intégrer une optique non sexiste dans les programmes de travail et les activités décidés ou adoptés par les instances inter-

gouvernementales, les entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les États Membres.

6. On a suggéré d'ajouter des indicateurs aux deux premiers objectifs, soit un accroissement de la participation des ministres aux réunions de la Commission de la condition de la femme, de meilleurs indicateurs au sujet de la condition de la femme dans les États Membres et la création de mécanismes particuliers portant sur la promotion de la femme. Les indicateurs supplémentaires au titre du troisième objectif devraient comprendre une augmentation du nombre d'États Membres ayant préparé un plan national de promotion de la parité entre les sexes et un accroissement de la coordination avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action.

Annexe IV

Commentaires de certains États Membres de la Commission de la condition de la femme au sujet du projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005

1. Il conviendrait de demander des observations sur les réussites et les obstacles en ce qui concerne la mise en oeuvre des plans antérieurs dans le système des Nations Unies et l'intégration des perspectives sexospécifiques dans les divers domaines, notamment le renforcement des capacités institutionnelles.
2. Le plan devrait comporter une approche plus analytique afin de permettre de reconnaître les obstacles à l'intégration de la parité des sexes dans les actions et stratégies pratiques, d'assurer un suivi plus efficace et d'obtenir une meilleure reddition de comptes en ce qui concerne l'intégration de la parité des sexes, notamment l'élaboration et l'application d'indicateurs et le repérage de pratiques efficaces.
3. Il conviendrait de faire plus d'efforts pour que les recommandations et mesures concrètes visant à obvier aux obstacles et aux contraintes de l'évaluation soient complètement intégrées dans le nouveau plan afin d'améliorer l'efficacité des activités réalisées par le système des Nations Unies.
4. De nouvelles mesures renforcées devraient être adoptées pour que toutes les composantes du système des Nations Unies participent aux mesures de ce plan.
5. Le plan devrait comporter des renseignements sur l'intégration de la parité des sexes qui seraient fournis par toutes les entités des Nations Unies responsables de la réalisation des objectifs du Programme d'action et du rapport final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour intégrer les mesures prises par toutes ces entités, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.
6. Le plan à moyen terme à l'échelle du système devrait comprendre la mise en oeuvre des arrangements institutionnels et financiers du Programme d'action et des rapports finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ce qui permettrait une approche systémique de l'intégration de la parité des sexes.
7. Il conviendrait d'utiliser une approche plus globale afin d'intégrer les décisions pertinentes des autres instances intergouvernementales au plan à moyen terme à l'échelle du système, dans le cadre d'un suivi intégré et coordonné des principales conférences et des principaux sommets de l'Organisation des Nations Unies.
8. Le plan devrait indiquer comment le système interagit avec les organisations non gouvernementales, notamment par rapport aux organisations de femmes et à la société civile.
9. Dans le domaine de l'éducation et de la formation des femmes, il conviendrait d'indiquer des mesures en ce qui concerne l'alphabétisation. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour éviter les doubles emplois et assurer une meilleure

coordination, de même que pour échanger des informations en ce qui concerne les enseignements tirés des expériences passées.

10. L'expression « filles mariées ou enceintes » apparaissant au paragraphe 97 du plan à moyen terme à l'échelle du système (E/CN.6/2001/4) devrait être remplacée par l'expression « adolescentes mariées ou enceintes ».

11. En ce qui concerne la santé et les femmes, des informations sur les efforts faits pour réduire la mortalité liée à la maternité devraient être incluses.

12. Dans le domaine de la violence contre les femmes, notamment du trafic des femmes, des informations provenant du Bureau pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime devraient être ajoutées.

13. Au paragraphe 116, il faudrait insérer une liste plus complète en ce qui concerne la violence contre les femmes, en prenant notamment toutes les formes de violence indiquées au Programme d'action et aux rapports finaux de la troisième session spéciale de l'Assemblée générale.

14. En ce qui concerne les femmes et les conflits armés, étant donné le caractère général des actes de violence fondés sur le sexe dans les camps de réfugiés, il conviendrait d'ajouter plus de renseignements sur les mesures que devrait prendre le HCR, notamment l'évaluation de ses lignes directrices sur la protection des réfugiées. En outre, il conviendrait d'inclure les activités entreprises en ce qui concerne les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

15. En ce qui concerne les filles dans les zones de conflits armés et de réfugiés, il conviendrait d'inciter le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et les autres entités des Nations Unies travaillant auprès des enfants à fournir des informations.

16. Il faudrait encourager le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire rapport de ses activités concernant particulièrement la protection des droits des femmes et des filles dans les situations de conflits armés.

17. Dans le domaine des femmes et de l'économie, il conviendrait d'inclure plus d'informations sur les mesures à prendre pour garantir aux femmes les titres de propriété.

18. Dans le domaine des mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme, les mécanismes nationaux devraient être constamment renforcés par la formation à la parité entre les hommes et les femmes et l'appui au mouvement des femmes.

19. Dans le domaine des droits des femmes, il conviendrait d'inclure plus d'informations sur les mesures prises en ce qui concerne la vulgarisation juridique.

20. Les programmes de sensibilisation du public en matière de droits des femmes devraient reposer sur les principes inscrits dans les documents de consensus pertinents plutôt que sur la vague notion de « violations persistantes » mentionnées au paragraphe 168.

21. L'expression « égalité en matière d'héritage », au paragraphe 169, ne se trouve pas au Programme d'action et ne devrait pas être employée dans le plan à moyen terme à l'échelle du système.

22. Au paragraphe 171, la liste des pratiques discriminatoires devrait être supprimée ou remplacée par une liste complète tirée des documents concertés pertinents.
23. Dans le domaine des femmes et des médias, il faudrait atteindre un équilibre dans les crédits alloués aux programmes.
24. En ce qui concerne les femmes et l'environnement, il conviendrait d'inclure plus d'informations provenant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui joue un rôle clef dans ce domaine en matière d'élaboration de programmes et d'infrastructures tenant compte des sexes pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence.
25. À la mention de la campagne mondiale sur la sécurité d'occupation au paragraphe 169, l'accent devrait être mis sur les changements dans les stéréotypes négatifs plutôt que dans les « valeurs ».
26. Les activités opérationnelles et les services conseils des entités des Nations Unies devraient être conçus et exécutés en consultation avec les États Membres.
27. Les activités du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime visées au paragraphe 90 devraient être incorporées à la rubrique concernant ce domaine, les femmes et la santé, plus particulièrement à la suite du paragraphe 103.
28. La version espagnole devrait être revue afin d'assurer un usage correct de certains termes.
29. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme devrait être invité à s'intéresser davantage aux aspects de développement dans les activités de programme concernant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications.
30. Comme la ratification de certains instruments internationaux est la prérogative des États Membres, cette question devrait se trouver au paragraphe 120.
31. Les titres renvoyant au programme pluriannuel de la Commission de la condition de la femme devraient être revus en fonction du programme de travail adopté par la Commission à sa quarante-cinquième session.
32. Le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système accorde une attention spéciale à l'importance de développer des indicateurs, des bases de données et des statistiques, dans le cadre des travaux des organisations des Nations Unies, ce qui ne devrait pas empêcher un État Membre de développer d'autres indicateurs et instruments de mesure pertinents pour ce pays en particulier.

Annexe V

Participation

Membres*

Allemagne	Dieter Kastrup, Marion Thielenhaus, Bettina Cadenbach, Gabriele Pörksen, Joachim Holzenberger, Sieglinde Reis, Brigit Dederichs-Bain, Carola Schwersmann
Argentine	Arnoldo Listre, Lila Subiran de Viana, Mariano Simon Padros, Alejandra Martha Ayuso, Ricardo José Zuberbuhler
Azerbaïdjan	Zohra Guliyeva, Eldar Kouliev, Mominat Omarova, Lala Ibrahimova
Belgique	André Adam, Stéphane De Loecker, François Vandamme, Michel Goffin
Bénin	
Bolivie	Jamila Moraveck de Cerruto, Martha Beatriz López de Mitre, Viviana Limpas Chávez, Peggy Maldonado Riss
Brésil	Maria Luiza Ribeiro Viotti, Fernando Estrellita Lins de Salvo Coimbra, Carla Rosane Zorio Chelotti
Burundi	Françoise Magunira
Chili	Gabriel Valdés, Cristián Maquieira, Eduardo Tapia, Loreto Leyton, Gladys Zalaquett
Chine	Shen Guofang, Zou Xiaoqiao, Yu Wenzhe, Sophie Leung Lau Yau-fun, Sally Wong Pik-yee, Wong Cheuk Ming, Huang Shu, Sun Changqing, Zhang Lei, Zhang Caixia
Côte d'Ivoire	Nathalie Victoire Adom, Noël-Emmanuel Ahipeaud Guebo, Eric Camille N'Dry, Ramata Sangare
Croatie	Željka Antunović, Ivan Šimonović, Jelena Grčić Polić, Dubravka Šimonović, Katarina Ivanković-Knežić, Tania Valeri Raguž
Cuba	Rafael Dausá Céspedes, Magalys Arocha Domínguez, Mercedes de Armas García, Margarita Valle Camino, Rita María Pereira, Ana Milagros Martínez Rielo

* Sainte-Lucie et l'Ouganda n'étaient pas représentés à cette session.

Danemark	Ellen Margrethe Løj, Kirsten Geelan, Ulla Lehmann Nielsen, Henrik B. Hahn, Anders Karlsen, Vibeke Abel, Trine Lund Pedersen, Brigitte Husmark
Égypte	Ahmed Aboul Gheit, Shadia Farrag, Roda Bebars, Yehia Oda
États-Unis d'Amérique	Betty King, John Davison, Mirta Alvarez, Katherine Blakeslee, Christopher Camponovo, Suzanne Petroni, Margaret Pollack, Avraham Rabby, Claudia Serwer, Sarah Swift, Melanie Khanna, Ruth Wagoner
Fédération de Russie	G. N. Karelova, V. A. Lekaryeva, A. B. Gusev, V. A. Vertogradov, A. A. Rogov, D. V. Knyazhinskii, K. M. Barskii, G. P. Komusov, V. N. Krisov
Guinée	
Inde	Kamalesh Sharma, Satyabrata Pal, Asith Kumar Bhattacharjee
Iran (République islamique d')	Mohammad Hassan Fadaifard, Mehdi Danesh-Yazdi, Mostafa Alaei, Mohammad Reza Nezamdoust, Mohammad Mehdi Imanipour, Farideh Hassani, Forouzandeh Vadiati
Italie	Sergio Vento, Pier Benedetto Francese, Maria Angela Zappia, Chiara Ingraio, Maria Grazia Giammarinaro, Vittoria Tola, Cristiana Scoppa, Pia Locatelli, Anna Clemente, Tosca Barucco, Bianca Maria Pomeranzi, Marina Porro, Maria Angela Giorni Cittadini, Marisa Martori
Japon	Yoriko Meguro, Michiyo Uesugi, Atsuko Nishimura, Toshie Kobayashi, Atsuko Suzuki, Mari Yamada, Yuko Suzuki, Akiko Yoshimoto, Yoshiko Nino, Yoko Onaga, Masako Sato, Toru Morikawa, Yuki Sakai, Kae Ishikawa
Kirghizistan	Elmira Ibraimova, Sagyn Ismailova, Zamira Tohtohodjaeva
Lesotho	
Lituanie	Gediminas Šerkšnys, Audra Plepyte, Tomas Bliznikas, Vaida Miklovaite
Malaisie	Norasmah Samsudin, Sharifah Zarah Syed Ahmad, Norlin Othman, S. Siva Kumar, Sharifah Hapsah Dato' Shahbudin
Malawi	

Mexique	Jorge Eduardo Navarrete, Luis Javier Campuzano, Elia Sosa
Mongolie	
Ouganda	
Pakistan	Roshan Khursheed Bharucha, Shamshad Ahmad, Masood Khalid, Eshtiaq H. Andrabi
Pays-Bas	Flora J. van Houwelingen, Gabrielle Bekman, Hein van der Hoeven, Marisia J. A. Pechaczek, Paul J. A. M. Peters, Bea M. ten Tusscher, Alexandra P. Valkenburg, V. Leander-Daflaar, O. Croes, A. de Cuba
Pérou	Jorge Valdez, Manuel Picasso, Alfredo Chuquihuara, Carmen Rosa Arias
République de Corée	Han Myung-sook, Lee Ho-jin, Park Woo-keon, Lim Jae-hong, Nam Seung-hee, Suh Myung-sun, Park Sung-ja, Kim Hyo-eun Jenny, Chung Eui-hye, Mun Kwon-jum, Huh Young-suk, Jo Seong-eun, Park Jin-kyoung, Choi Young-hee, Lee Yun-sook, Kim Jung-sool, Kim Bang-rim, Eun Bang-hee, Ji Eun-hee, Han Ji-hyun, Kim Young-hee, Kang Hyeon-hee, Byun Wha-soon
République dominicaine	Yadira Henríquez de Sánchez Baret, Nurys Abreu, Julia Tavares de Alvarez, María de Jesús Díaz, Isabel Cristina Rodríguez González, Milagos Martínez, Yolanda Díaz, Rosa Marianela, Bernarda Rodríguez, Obdulia Guzmán, Carmen Julia Gómez, Rosa Marianela García de Zorilla
République populaire démocratique de Corée	Li Hyong Chol, Jang Il Hun, Mun Jong Chol
République-Unie de Tanzanie	Shamin P. Khan, Daudi N. Mwakawago, Mary I. Mushi, Omar D. Shajak, Tuli Kassimoto, Nesta Sekwao, Christine Kapalata, Iman Aboud
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Susan Atkins, Sue Lewis, Julie Ashdown, Mark Pethick, Melanie Allison, Jennifer Douglas, Ian Todd, Christine Crawley, Janet Veitch, Sue Blackwell, Mark Runacres, Pat Holden, Jolyon Welsh, Matthew Johnson, Joe Ritchie, Gill Porter
Rwanda	
Sainte-Lucie	
Sénégal	Ibra Deguène Ka, Alioiune Diagne, Mankeur Ndiaye, Georger Tiati Dione
Soudan	Elfatih Erwa, Mubarak Rahmtalla, Iham Ibrahim Mohamed Ahmed, Tarig Ali Bakhit

Sri Lanka	John de Saram, Dharshana Perera, Mahishini Colonne
Tunisie	Zohra Ben Romdhane, Boutheina Gribaa, Ali Cherif
Turquie	Nevin Şenol, Ayşe Akin, Hakan Tekin

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République Tchèque, Roumanie, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Entités ayant un bureau permanent au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Palestine

Organisation des Nations Unies

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme des Nations Unies pour le développement et Fonds des Nations Unies pour la population

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Fonds international de développement agricole

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Communauté des Caraïbes, Secrétariat du Commonwealth, Conseil de l'Europe, Communauté européenne, Organisation internationale pour les migrations, Organisation de l'unité africaine, Organisation de la Conférence islamique

Autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Organisations non gouvernementales

De nombreuses organisations non gouvernementales, soit dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont également assisté à la session.

Annexe VI

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-cinquième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.6/2001/2	3	Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing
E/CN.6/2001/2/Add.1	3	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan
E/CN.4/2001/70- E/CN.6/2001/3	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.6/2001/4	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005
E/CN.6/2001/5	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat
E/CN.4/2001/126- E/CN.6/2001/6	3 a)	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/2001/7 et Corr.1	3 c)	Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme
E/CN.6/2001/8	3 c)	Rapport du Secrétaire général sur les recommandations concernant l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme
E/CN.6/2001/9	4	Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/10	5	Note du Secrétariat sur le suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/11	5	Lettre datée du 4 octobre 2000, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/12	6	Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2001/13	3 a)	Note du secrétariat sur la contribution du Programme des Volontaires des Nations Unies
E/CN.6/2001/CRP.1	3 a)	Note du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la vingt-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/2001/CRP.2	3 a)	Note du secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003
E/CN.6/2001/CRP.3	6	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2001/CRP.4	4 a)	Résumé présenté par l'animatrice du débat sur les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (Mme Ellen Margrethe Loej)
E/CN.6/2001/CRP.5	4 b)	Résumé présenté par l'Animateur de la table ronde sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (M. Ibra Deguène Ka)

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/L.1	2	Note du Secrétaire général sur l'état de la documentation de la session
E/CN.6/2001/L.2/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » présenté par la République islamique d'Iran au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine
E/CN.6/2001/L.3	3	Projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », présenté par l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République islamique d'Iran, le Kazakhstan, le Pakistan, le Suriname, le Tadjikistan et la Turquie
E/CN.6/2001/L.4	3	Projet de résolution intitulé « Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) », présenté par l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland et la Zambie
E/CN.6/2001/L.5/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan », présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, Malte, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/L.5/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan », présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, Malte, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay
E/CN.6/2001/L.6	3 a)	Projet de résolution intitulé « Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies », présenté par l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, le Mexique, Nauru, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et Vanuatu
E/CN.6/2001/L.7	8	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session
E/CN.6/2001/L.8	3 c)	Projet de résolution intitulé « Programme de travail de la Commission pour les années 2002 à 2006 », soumis par la Vice-Présidente de la Commission, Loreto Leyton (Chili)
E/CN.6/2001/L.9	5	Projet de décision intitulé « Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social », présenté par la

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/L.9	5	Projet de décision intitulé « Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social », présenté par la Présidente de la Commission
E/CN.6/2001/L.10/ Rev.1	3 a)	Projet de décision révisé intitulé « Projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003 », soumis par la Présidente à la suite de consultations informelles
E/CN.6/2001/L.11	4 a)	Projet de conclusions intitulé « Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) », présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses
E/CN.6/2001/L.12	3 a)	Projet de résolution intitulé « Observations relatives au plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme proposé pour 2002-2005 », présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses
E/CN.6/2001/SW/ COMM.LIST/35	6	Note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2001/CR.37	6	Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2001/NGO/1	3	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, l'Association soroptimiste internationale, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; la Conférence des

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/NGO/1	3	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, l'Association soroptimiste internationale, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; la Conférence des femmes de l'Inde, l'Union mondiale des femmes rurales, la Communauté internationale bahaïe, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la National Association of Negro Business and Professional Women's Club, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, le Comité des États-Unis pour UNIFEM et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; l'Armenian International Women's Association, la Fédération internationale des industries d'aliments diététiques, l'Association des États-Unis pour les Nations Unies et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil
E/CN.6/2001/NGO/2	4 a)	Déclaration présentée par l'American Association of Retired Persons (AARP), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/NGO/3	4 b)	Déclaration soumise par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/NGO/4	4 b)	Déclaration soumise par la Legiao da Boa Vontade (Legion of Good Will), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/NGO/5	4	Déclaration soumise par la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/NGO/6	4 b)	Déclaration présentée par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/NGO/7	4 b)	Déclaration présentée par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/NGO/8	3 a)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques ainsi que la Fédération internationale des femmes juristes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2001/NGO/9	4	Déclaration présentée par la Fédération abolitionniste internationale, l'Alliance internationale des femmes, la Confédération internationale des syndicats libres, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Center for Women, the Earth, the Divine, l'European

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/NGO/9	4	Déclaration présentée par la Fédération abolitionniste internationale, l'Alliance internationale des femmes, la Confédération internationale des syndicats libres, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et l'Association soroptimiste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Union mondiale des femmes rurales, le Center for Women, the Earth, the Divine, l'European Women's Lobby, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale pour l'économie familiale, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Organisation internationale des femmes sionistes et la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine et International Inner Wheel, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste du Conseil
